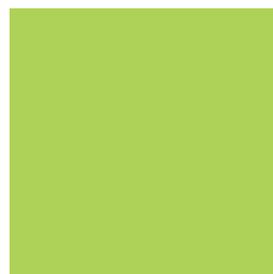




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

Directrice de publication : Edith CHATELAIS,
présidente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Mise en page : Sophie NICOLAS-NELSON

Rédacteur : les membres de la MRAe Normandie et du pôle évaluation environnementale
de la DREAL Normandie

Photos page de garde :

Pâturage - Pierre NOUALHAGUET

La Manneporte près d'Etretat - Christophe CAZEAU / Terra

Panneaux solaires et parc éolien - Arnaud BOUISSOU / Terra



FAITS MARQUANTS 2024

QUANTITATIVEMENT

- **193 dossiers de demandes d'avis, d'avis conformes ou de décisions**, soit un nombre en hausse par rapport à 2023 (+ 15 dossiers) ;
- **26 séances collégiales**, dont deux en présentiel dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) à Caen ;
- **68 avis conformes sur des documents d'urbanisme et 15 décisions au cas par cas** sur d'autres plans et programmes : **13** ont conduit à une soumission à **évaluation environnementale** ;
- **46 avis sur plans et programmes** ont été sollicités, **45** ont été émis ;
- **33** des avis sur plans et programmes ont porté sur des plans locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (**PLU et PLUi**), auxquels s'ajoutent cinq plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), trois zonages d'assainissement, deux cartes communales, un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et un plan de mobilités ;
- **64 avis sur projets** ont été sollicités, **62** ont été émis ; **29 %** des avis sur projets ont concerné des installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et photovoltaïques principalement), **27 %** des installations classées pour la protection de l'environnement (hors énergie) et **26 %** des projets d'aménagement.

QUALITATIVEMENT

La MRAe a constaté :

- des incomplétudes et des imprécisions récurrentes dans les **démarches d'évaluation environnementale** ;
- une justification globalement insuffisante **des choix retenus** dans les documents d'urbanisme au regard de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine, singulièrement en matière de **consommation d'espaces et d'artificialisation des sols** ;
- une nécessité de mieux prendre en compte le **climat** pour **atténuer le changement climatique** et **faciliter l'adaptation aux évolutions à venir** ;
- un besoin de mieux évaluer les incidences en ce qui concerne les **fonctionnalités des milieux naturels** (notamment celles des sols et des zones humides) et les ressources naturelles (notamment l'eau et l'air) afin de mieux les valoriser et les préserver ;
- pour les installations de production d'**énergie renouvelable**, la nécessité de mieux prendre en compte leurs incidences potentielles, notamment sur la **biodiversité**.



MEMBRES DE LA MRAE



ÉDITH CHÂTELAIS

Inspectrice générale de l'environnement et du développement durable
Membre, Présidente à compter du 13 août 2024



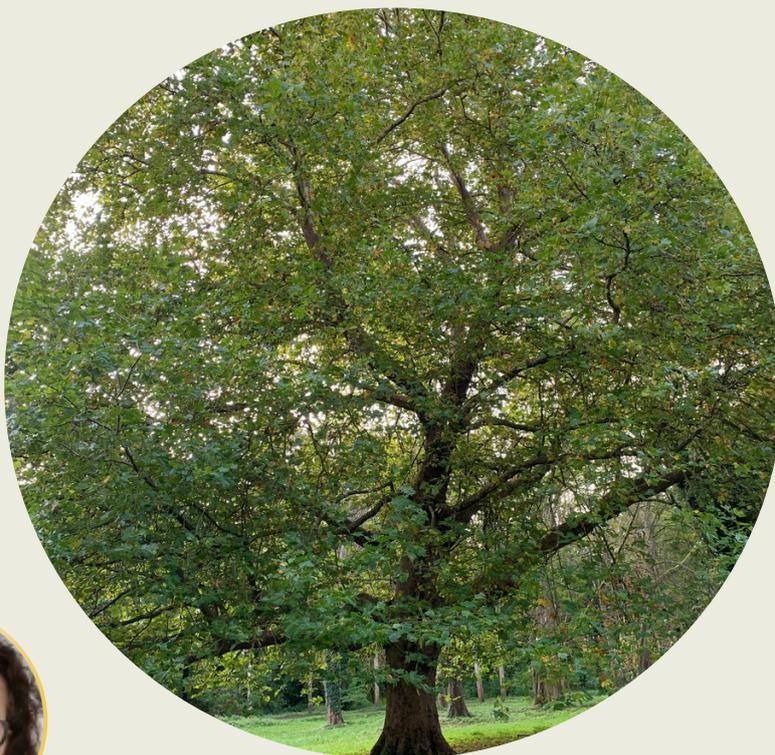
CORINNE ETAIX

Inspectrice de l'environnement et du développement durable
Présidente, jusqu'au 12 août 2024



ARNAUD ZIMMERMANN

Inspecteur de l'environnement et du développement durable
Membre



NOËL JOUTEUR

Inspecteur de l'environnement et du développement durable
Membre



SOPHIE RAOUS

Directrice de l'Association Française pour l'Étude du Sol
Membre associée



CHRISTOPHE MINIER

Professeur d'Université
Toxicologue de l'environnement
Membre associé



OLIVIER MAQUAIRE

Professeur à l'Université de Caen-Normandie
Membre associé

SOMMAIRE

	1. L'ACTION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE : UN CADRE JURIDIQUE ÉVOLUTIF	6
• Les textes fondateurs		7
• Les évolutions récentes		8
	2. UN COLLÈGE EN EFFECTIF RÉDUIT, UNE ACTIVITÉ TOUJOURS SOUTENUE	9
• Un collège MRAe en effectif réduit		10
• Un pôle d'appui consolidé		11
• Un niveau d'activité en augmentation		12
	3. FOCUS SUR QUELQUES ENJEUX	15
• Les sols, des écosystèmes méconnus aux fonctionnalités multiples		16
• Mieux préserver la ressource en eau		21
• Renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité et leur intégration dans les projets et la planification		25
• Renforcer l'intégration environnementale des projets d'énergie renouvelable		27
• Climat : pour un un urbanisme sobre et adapté		30
• Santé et environnement, une approche intégrée à privilégier		33
	4. ANNEXES	37
• Nombre d'avis plans-programmes, d'avis conformes et décisions rendus en 2024		38
• Nombre d'avis projets rendus en 2024		39
• Cartographie des avis plans-programmes sollicités en 2024		40
• Cartographie des avis projets sollicités en 2024		42



L'action de l'autorité environnementale : un cadre juridique évolutif



LES TEXTES FONDATEURS

L'évaluation environnementale s'est mise en place progressivement en France et dans l'Union européenne. Elle se développe aujourd'hui avec une sensibilisation et une montée en compétence de l'ensemble des acteurs concernés (professionnels, riverains, usagers...).

La France a été un précurseur dans la démarche d'évaluation environnementale avec la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Celle-ci prévoit notamment la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la réalisation de certains grands travaux et ouvrages.

En 1985, l'Union européenne a institué, au niveau européen, la procédure d'évaluation environnementale avec la publication d'une directive le 27 juin 1985[1]. Ce texte fondateur précise notamment que « la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances ». L'Union européenne, consciente du lien entre l'environnement et la santé, a ainsi posé les bases d'une politique commune des États membres dans le domaine de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale a ensuite été progressivement renforcée au niveau européen par plusieurs directives concernant les plans et programmes puis les projets : on peut citer notamment les directives de 2001[2], 2011[3] et 2014[4].

En France, l'intégration de la **charte de l'environnement dans le droit constitutionnel** en 2005[5] a consolidé cette nouvelle approche. Le " Grenelle de l'environnement " en a assuré les premiers développements avec un décret du 30 avril 2009[6]. La France s'est ainsi dotée d'une "autorité environnementale" puis d'autorités environnementales régionales exercées, dans un premier temps, par les préfets.

Depuis, l'architecture juridique nationale a poursuivi son évolution, sous le regard des institutions européennes[7] et du Conseil d'État[8], afin, d'une part, de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales et, d'autre part, d'étendre le champ d'application de l'évaluation environnementale.

En 2016, la compétence d'autorité environnementale pour les plans et programmes, jusque-là confiée aux préfets de région ou de département, a été transférée aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), avant que la compétence « projets » leur soit également confiée[9], d'abord de façon transitoire dès fin 2017, puis par décret en juillet 2020.

[1] Directive n° 85/337/CEE du 27/06/85 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (abrogée par la directive de 2011)

[2] Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

[3] Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

[4] Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

[5] Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

[6] Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement

[7] Arrêt « Seaport », 20 octobre 2011, Cour de Justice de l'Union européenne

[8] Décisions n° 400559 du 6 décembre 2017, n° 407601 du 28 décembre 2017, n° 425424 du 15 avril 2021

[9] Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas



LES EVOLUTIONS RECENTES

Depuis l'entrée en vigueur, à l'automne 2022, du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme), l'autorité environnementale régionale exerce, dans le champ de l'examen au cas par cas, sa compétence à émettre des avis conformes concluant à la nécessité ou non de soumettre à évaluation environnementale sur la plupart des projets d'évolution des documents d'urbanisme. Sur la base des avis conformes émis par l'autorité environnementale dans les deux mois qui suivent sa saisine, les personnes publiques responsables prennent une décision motivée qui doit être conforme à l'avis précité.

Après le transfert de compétence de la formation nationale d'autorité environnementale vers les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) des plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers en 2022, une nouvelle évolution notable du champ de compétence des MRAe est intervenue avec le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, lequel a organisé le transfert des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) et des plans d'exposition au bruit (PEB) des aéroports.

En outre, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a établi de nouvelles modalités de consultation du public et d'enquête publique en ce qui concerne les projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale.

Ce nouveau dispositif prévoit notamment que les phases d'instruction des dossiers, de consultation des entités (collectivités territoriales, services de l'Etat, organismes et instances, y compris les autorités environnementales) dont l'avis est requis réglementairement ainsi que les phases de consultation du public soient désormais menées parallèlement, dès lors que le dossier est complet et régulier.



Biodiversité - Jit ROY / Pixabay



2

Un collège en effectif réduit, une activité toujours soutenue



UN COLLEGE MRAe STABILISE DANS SON ORGANISATION MAIS REDUIT DANS SA COMPOSITION



Au 31 décembre 2024, le collège de la MRAe n'est plus composé que de trois membres associés (Olivier Maquaire, Christophe Minier et Sophie Raous) et de trois membres de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Edith Châtelais, Noël Jouteur et Arnaud Zimmermann), alors que ces derniers étaient au nombre de quatre auparavant.

En effet, à la suite du départ de Corinne Etaix (présidente et membre), Edith Châtelais, (précédemment membre) a pris les fonctions de présidente à compter du 13 août 2024.

Les membres de la MRAe Normandie sont soumis, en application de son règlement intérieur, à une **charte de déontologie** commune avec celle de la formation nationale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) (Ae nationale).

Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance collégiale. Il ne prend pas part aux délibérations ni, a fortiori, au vote s'il y est recouru.

La MRAe Normandie a fait de la **collégialité** la règle de base de son fonctionnement. Elle permet le partage des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétence à l'un de ses membres pour certains dossiers (plans, programmes ou projets), mais elle veille à ne recourir que très modérément à cette procédure, notamment en cas de contraintes de calendrier. Lorsque la MRAe délègue sa compétence, le délégataire consulte les autres membres sur le projet de décision ou d'avis dont il a reçu délégation et en rend compte lors de la séance qui suit son adoption.

Les extraits des délibérations mentionnant le recours à cette procédure sont publiés sur le site internet des MRAe :

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
rubrique MRAe Normandie).

La majorité des décisions et avis émis en 2024 résulte d'un examen et d'une validation en séance collégiale, et prend donc la forme de décisions ou d'avis délibérés. Deux avis conformes et une décision après examen au cas par cas (sur 83), ainsi que neuf avis (sur 45) concernant des plans et programmes et 24 avis (sur 62) concernant des projets ont été rendus par délégation.

Les avis et décisions sont notifiés et, dans toute la mesure du possible, publiés le jour même de leur adoption sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Outre la notification aux pétitionnaires, les préfets de département, la Dreal et les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) concernées sont destinataires pour information des avis et décisions rendus.



UN POLE D'APPUI A LA MRAE RENOUELE ET TOUJOURS FORTEMENT IMPLIQUE

Dans l'exercice de ses missions, la MRAe Normandie s'appuie sur le pôle d'évaluation environnementale (PEE) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal). Les activités de ce pôle sont intégrées au périmètre de certification de la Dreal Normandie au titre des normes ISO 9001 et ISO 14001.

Les agents du PEE sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe Normandie. Ils contribuent directement et de façon majeure au bon fonctionnement de la MRAe en préparant les projets d'avis et de décisions.

En 2024, **deux nouveaux agents, dont l'adjointe au chef de pôle, ont rejoint le pôle.**



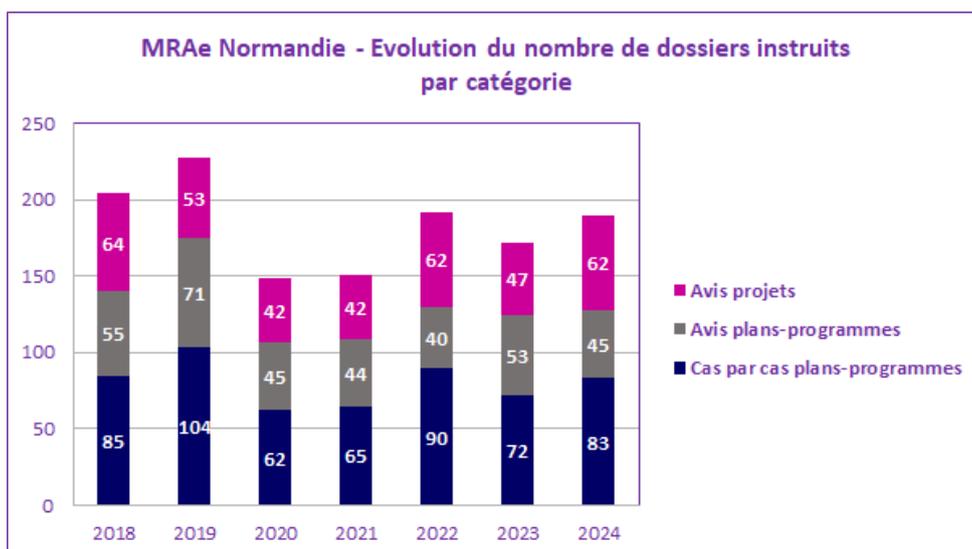
Dreal Normandie - site de Caen
Sophie NICOLAS-NELSON



Floraison au printemps - Sophie NICOLAS-NELSON

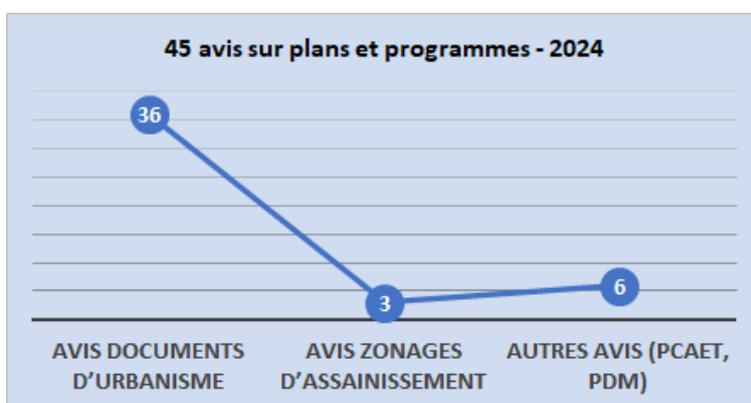


UN NIVEAU D'ACTIVITE EN AUGMENTATION



Les avis relatifs aux plans et programmes

Comme les années antérieures, les documents d'urbanisme, et très majoritairement les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), constituent l'essentiel (80 %) des plans et programmes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

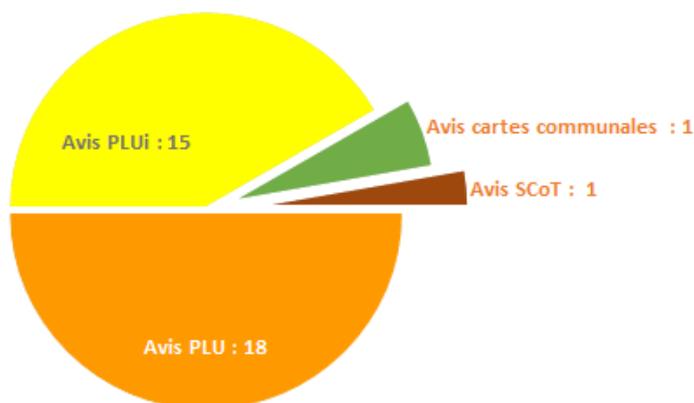


- 17%
Le nombre de plans et programmes transmis pour avis à la MRAe a baissé de 17 % par rapport à 2023



Le Calvados, la Seine-Maritime et l'Eure sont les départements les plus concernés par les plans et programmes ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale : le premier d'entre eux représente 31 %, et chacun des deux autres 22 % des plans et programmes soumis à l'avis de la MRAe en 2024.

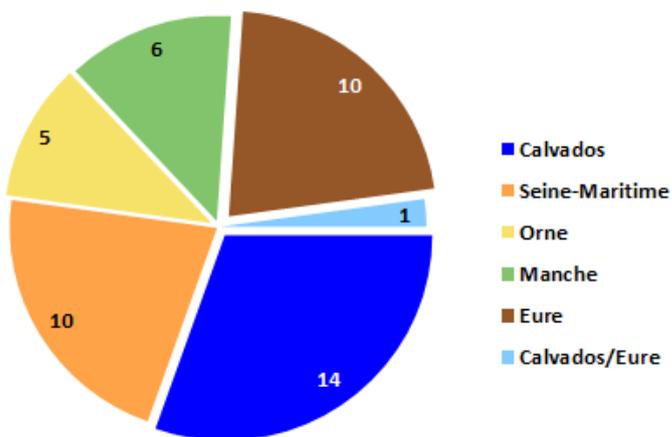
36 AVIS SUR DOCUMENTS D'URBANISME - 2024



Les avis relatifs aux projets

Les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe se partagent essentiellement entre des projets d'installations de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques principalement), des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) hors énergie et des projets d'aménagement urbain.

45 avis sur plans et programmes - 2024

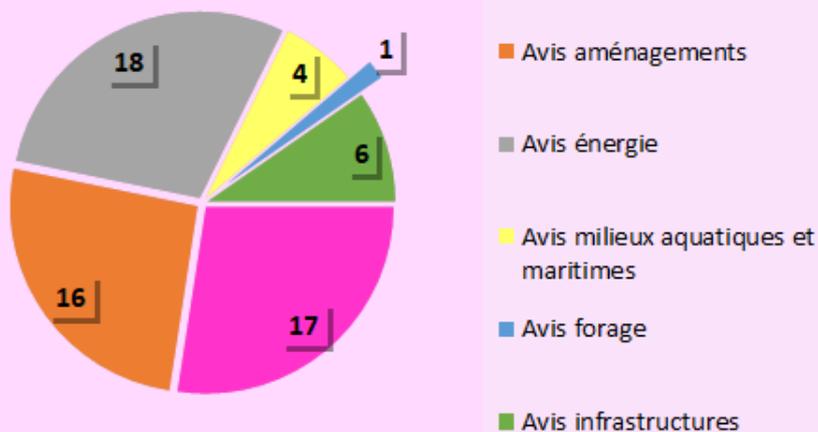


La Seine-Maritime, avec près de 39 % des projets ayant fait l'objet d'un avis, a été le département le plus concerné, suivi du Calvados (23 %) et de l'Orne (16 %).

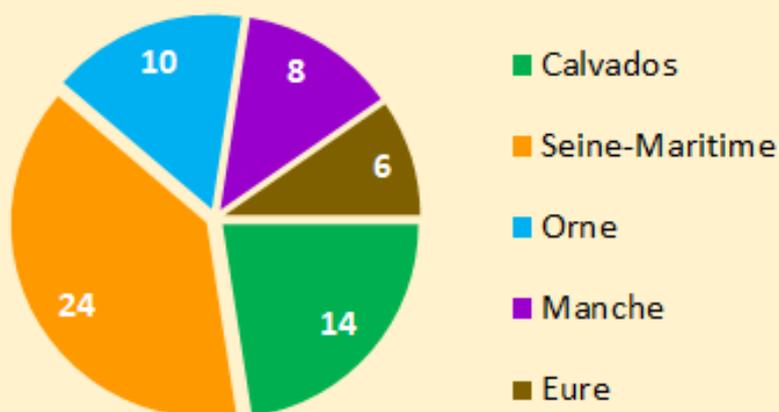
+ 24%

Le nombre de projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2024 a augmenté de 24 % par rapport à 2023.

62 avis sur projets - 2024

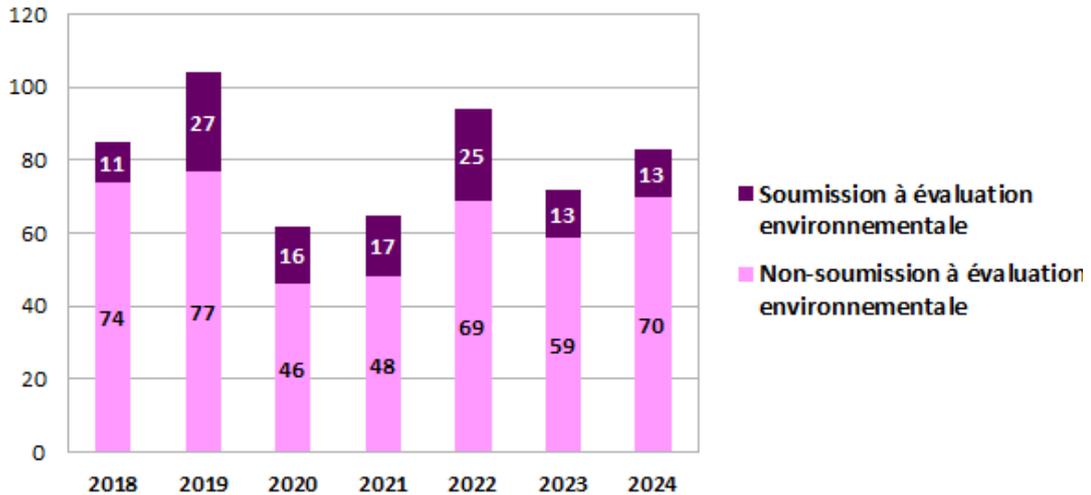


62 avis sur projets - 2024



Les avis conformes et décisions sur plans et programmes

Evolution du nombre d'avis conformes et décisions sur des plans et programmes



Les demandes d'avis conformes portant sur des évolutions de PLU et PLUi représentent la plus grande part (82 %) des dossiers d'examen au cas par cas soumis à l'autorité environnementale en 2024. Les décisions concernent principalement des projets de zonage d'assainissement.



Le nombre d'examens au cas par cas transmis à la MRAe a augmenté de 15 % en 2024 par rapport à 2023, sans atteindre les niveaux constatés en 2022 (94 dossiers) ou en 2019 (104 dossiers). Le taux de soumission a légèrement baissé par rapport à 2023 (16% contre 18 %), alors qu'il était supérieur à 25 % les quatre années précédentes.

Le département du Calvados se détache avec 42 % des dossiers ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas, suivi par la Seine-Maritime avec 19 % et par l'Eure avec 16 %.





3

Focus sur quelques enjeux



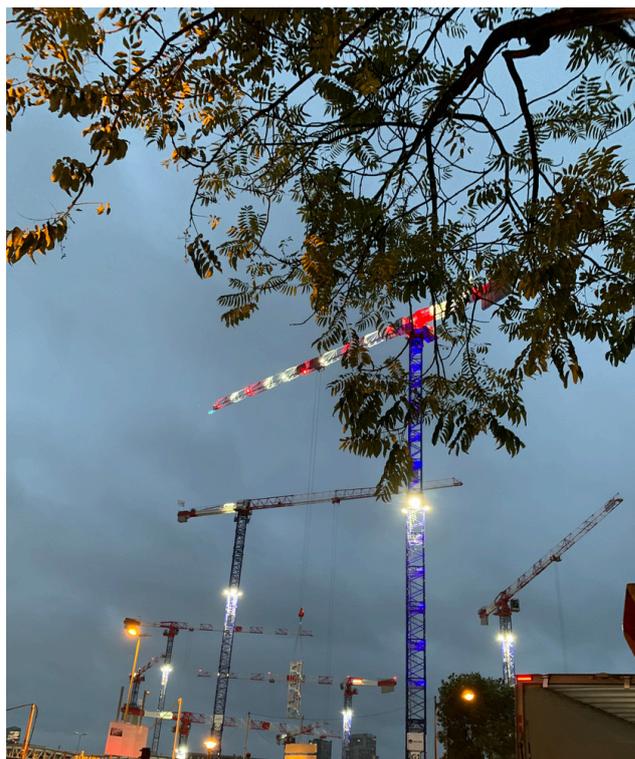
LES SOLS, DES ECOSYSTEMES MECONNUS AUX FONCTIONNALITES MULTIPLES

Les pressions exercées sur les sols ont considérablement augmenté au cours des cinquante dernières années, notamment pour répondre à la croissance des besoins alimentaires et en eau, à l'urbanisation grandissante, à un développement économique fortement consommateur de ressources, à des flux de déplacements exponentiels et également du fait des évolutions du climat.

Consciente de ces enjeux, la MRAe Normandie a continué en 2024 à inciter les porteurs de projets à mieux prendre en compte le fonctionnement des sols.

La préservation de cette composante environnementale ne doit pas être motivée par une approche visant à préserver uniquement les services prélevés dans les sols (surfaces foncières, ressources en eau, alimentation, régulation du climat, épuration de l'eau...) mais bien par la préservation de l'écosystème pour lui-même, écosystème que nous connaissons encore trop peu (seulement 15% de la biodiversité qui vit dans les sols est à ce jour connue).

Comme les années passées, la MRAe Normandie a donc encouragé les collectivités publiques et les maîtres d'ouvrage à réaliser des investigations précises du fonctionnement des sols dans les diagnostics environnementaux initiaux et à éviter, à réduire ou, en dernière option, à compenser la consommation de sols inhérente à leurs projets, en tenant compte de cette dimension " sols vivants " et de l'ensemble des fonctionnalités écologiques associées.



Travaux - Sophie NICOLAS-NELSON

La prise en compte des sols dans le droit français

L'objectif de faire cesser l'artificialisation des sols apparaît pour la première fois dans le dispositif institutionnel français en 2015 dans la stratégie nationale bas-carbone, puis en 2018 dans le plan national « biodiversité », qui fixait déjà un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan). Cet objectif est repris en 2021 dans la loi climat et résilience, qui a défini l'artificialisation des sols comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". La loi incite ainsi les collectivités à identifier les nouveaux espaces à urbaniser en fonction d'objectifs incluant la valeur écologique et agronomique des espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

Cependant, si cette définition de l'artificialisation des sols fait espérer une prise en compte du fonctionnement des sols dans les logiques de consommation d'espaces, les décrets d'application qui suivent ne permettent pas de déterminer pleinement sa signification ni de différencier, précisément, un espace artificialisé et un espace non artificialisé. Par exemple, les sols classés en zones U ou AU dans les plans d'urbanisme sont considérés comme artificialisés, alors qu'il peut s'agir de sols de parcs ou de jardins relativement fonctionnels. Dans le même temps, des sols agricoles très pollués ne sont pas considérés comme tels alors que leurs fonctionnalités écologiques sont réduites ; il en est de même des espaces impactés par des activités extractives qui génèrent pourtant un décapage complet des sols, ainsi que des sites dédiés à l'implantation de parcs photovoltaïques au sol s'ils constituent des « sites dégradés ». Ces derniers ne sont pas considérés comme artificialisés alors même que les impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités écologiques des sols nécessitent d'être évalués et pris en compte[1].



Enrochement de protection - base conchylicole (14) - Pierre NOUALHAGUET

[1] Avis du 11 juillet 2024 sur un projet d'installation photovoltaïque au sol sur la commune de Colleville (76)

Les sols dans les diagnostics initiaux des plans et programmes

Le premier enjeu est d'amener les collectivités et maîtres d'ouvrage à réaliser des diagnostics du fonctionnement des sols les plus complets possibles sur lesquels ils pourront s'appuyer pour définir les usages des sols les plus appropriés.

L'autorité environnementale est ainsi amenée à rappeler, notamment dans ses avis sur des documents de planification urbaine, les enjeux liés à la consommation d'espaces en mettant en avant les fonctionnalités écosystémiques des sols. Trop de diagnostics environnementaux s'arrêtent à la biodiversité « au-dessus » du sol, sans considérer celle qui évolue dans le sol et qui représente une part importante de la biodiversité de notre planète.

Les sols sont encore généralement considérés dans les plans et programmes comme des plateformes pour les activités humaines ou, au mieux, pour leur seule qualité agronomique sans prendre en compte le fait que, au vu de leur vitesse de formation (quelques centimètres par millénaire), les sols constituent une ressource non renouvelable à l'échelle humaine. L'autorité environnementale insiste auprès des collectivités et maîtres d'ouvrages pour qu'ils définissent leurs projets autrement qu'en les fondant principalement sur des opportunités foncières et économiques et identifient des mesures d'évitement et de réduction qui préservent mieux le fonctionnement de l'écosystème des sols. Ainsi, par exemple, a-t-elle recommandé à l'occasion d'une révision de carte communale, « de compléter le dossier par une étude des fonctionnalités écologiques, en intégrant l'écosystème des sols, dans les secteurs rendus constructibles »[2].

L'autorité environnementale a bien conscience que les bureaux d'études ne sont pas tous suffisamment outillés en termes de connaissance des sols et de méthodes ou protocoles pour réaliser des diagnostics de sols complets qui reflètent précisément leurs fonctionnalités.

Toutefois, si une évolution des bureaux d'études dans leurs savoir-faire est indispensable, elle ne sera opérante que si les collectivités et maîtres d'ouvrages précisent leurs besoins et leurs attentes dans les cahiers des charges de leurs appels d'offres.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation des sols avec environ 18 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre, soit un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation des sols n'est donc pas un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements[3].



Biodiversités - Pixabay

[2] Avis du 3 octobre 2024 sur la révision de la carte communale de la commune déléguée de Belleville-sur-Mer au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76)
[3] https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

Éviter la consommation d'espaces – Préserver la santé humaine

L'objectif du Zan, inscrit dans la loi climat et résilience en 2021, est un levier puissant pour inviter les collectivités et maîtres d'ouvrage à limiter la consommation d'espaces dans leurs plans, programmes et projets. Dans cet objectif, il est important de convaincre les territoires du fort lien existant entre le fonctionnement des sols et la santé humaine.

De la qualité des sols dépend la qualité de notre alimentation, de nos ressources en eau, de l'air que nous respirons, de la résorption de certains de nos déchets, etc...

Les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation prévues dans les plans et programmes doivent ainsi viser à prévenir les impacts de l'artificialisation des sols sur ces fonctionnalités essentielles à la santé humaine. L'autorité environnementale est ainsi régulièrement amenée à demander aux collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, de réexaminer ou de justifier davantage leurs projections démographiques, d'aménagement foncier, ou de développement économique afin de ne pas les surestimer et de limiter l'impact de celles-ci sur les sols[4].

Elle les invite également à reconsidérer leur projet de consommation foncière en privilégiant la mobilisation du potentiel de densification des espaces déjà urbanisés (« dents creuses », mobilisation des locaux vacants...), afin d'inscrire leurs territoires dans la trajectoire fixée par l'objectif de division par deux de l'artificialisation nette des sols à l'horizon 2031[5] et, à plus long terme (2050) l'absence d'une telle artificialisation nette.

Enfin, du fait du fonctionnement complexe des sols, il importe de privilégier l'évitement ou la réduction des impacts plutôt que leur compensation.

Préserver les zones humides et la ressource en eau

Les sols de zones humides sont, à l'heure actuelle, les seuls susceptibles d'être protégés par des dispositions juridiques contraignantes. La présence de sols de zones humides sur un territoire amène donc les collectivités et les maîtres d'ouvrage, en général, à reconsidérer leurs projets.

Cependant on constate que la caractérisation et la délimitation des sols de zones humides ne sont pas toujours réalisées selon les exigences méthodologiques réglementaires et ne se fondent souvent que sur une étude faune et flore et pas suffisamment sur un diagnostic pédologique précis. Il n'y a pas encore consensus sur les critères de caractérisation des zones humides qui sont compliqués à appréhender car ils nécessitent des interprétations basées sur des faits et observations scientifiquement rigoureux.

Les bureaux d'études doivent progressivement consolider leurs diagnostics en s'appuyant sur des outils prenant en compte ces traits pédologiques et permettant de les caractériser in situ de façon la plus efficace et objective possible afin de limiter les contre-expertises. Le référentiel pédologique[6] est la référence pour les caractéristiques des sols dans les textes réglementaires traitant des zones humides.



Sophie NICOLAS-NELSON

[4] Avis du 30 octobre 2024 sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

[5] Avis du 2 mai 2024 sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie (14)

[6] <https://www.afes.fr/les-sols/referentiel-pedologique/>

Atténuer le changement climatique

Les sols sont les réservoirs de carbone parmi les plus importants de la planète après l'hydrosphère. Ils contiennent deux fois la quantité de carbone de l'atmosphère et trois fois celle de la végétation. Lorsqu'une plante meurt, elle va en effet se décomposer et le carbone qu'elle contient va rester, en partie, stocké dans les sols. Le sol agit donc comme un puits de carbone et agit ainsi dans la régulation du climat. Favoriser le stockage de carbone dans les sols est un levier important pour atténuer le changement climatique.

La prise en compte des capacités de stockage de carbone des sols dans les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) répond à l'un des objectifs assignés à ces documents d'amplifier la séquestration de carbone dans les sols (capté par la végétation sous forme de CO₂ ou CH₄ et accumulé dans les sols sous la forme de matière organique).

La séquestration de carbone dans les sols contribue ainsi à limiter son retour dans l'atmosphère sous forme de CO₂ ou de CH₄. Même si la plupart des PCAET normands y font référence et fixent des objectifs plus ou moins ambitieux et plus ou moins quantifiés, les méthodes de calcul des potentiels de stockage de carbone dans les sols (qui peuvent être très variables en fonction du type de sol) restent encore disparates et les mesures destinées à éviter et réduire l'atteinte de ces capacités de stockage, voire à les améliorer, sont peu opérationnelles dans les PCAET. Ainsi l'autorité environnementale a-t-elle recommandé à une communauté d'agglomération, dans le cadre de l'élaboration de son PCAET, « que le programme d'actions définisse des actions précises et ambitieuses, assorties d'objectifs chiffrés et de portée prescriptive vis-à-vis des documents d'urbanisme, afin de préserver et de restaurer les sols, les milieux et les éléments naturels permettant de développer les capacités de stockage du carbone et s'inscrivant dans les objectifs territorialisés du zéro artificialisation nette»[7].

Par ailleurs, l'impact du développement de la méthanisation sur la qualité des sols n'est pas encore suffisamment identifié.

Pourtant, les matières organiques intégrées dans le processus de méthanisation sont autant de matières organiques qui ne retournent pas directement dans les sols, ce qui peut affecter leur structure et leurs fonctionnalités à long terme, notamment leur capacité à stocker du carbone. Si la méthanisation reste une action intéressante pour développer les énergies renouvelables sur un territoire donné, son développement doit être bien encadré afin qu'il n'affecte pas les besoins des sols en termes de matières organiques indispensables à leur bon fonctionnement (nourriture de la biodiversité des sols).

Prévenir les pollutions

Les sols sont soumis à différents types de pollutions atmosphériques (gaz d'échappement automobile qui sont responsables d'une pollution au plomb de l'ensemble des sols de France) ou du fait des épandages (notamment des boues de stations d'épuration, lesquelles peuvent contenir des pollutions métalliques ou organiques qui vont perdurer dans les sols pendant de nombreuses années). Il y a un enjeu fort à produire des diagnostics plus complets du fonctionnement des sols afin de pouvoir évaluer leur résilience face à ces pollutions et leur capacité à fixer les polluants métalliques ou dégrader les pollutions organiques.

Ainsi, dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, la réglementation impose à certaines activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) une évaluation des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux pour apprécier les éventuels impacts liés à la toxicité des polluants émis. Toutefois, compte tenu des niveaux de pollution déjà existants dans les sols et de la portée insuffisante de la stricte application de la réglementation, l'autorité environnementale peut, dans le cas par exemple d'une installation de stockage de déchets, estimer nécessaire de « déterminer des valeurs-cibles plus ambitieuses que celles définies par la réglementation pour les effluents liquides (lixiviats, eaux de drainage et eaux de ruissellement) et proposer des valeurs-cibles pour les polluants non réglementés »[8].

[7] Avis du 17 octobre 2024 sur le projet de plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14)

[8] Avis du 17 octobre 2024 sur l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Fromond (50)



MIEUX PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU

La problématique de la gestion de l'eau se décline en plusieurs enjeux majeurs :

- la préservation de la ressource en eau potable, dont la qualité et la disponibilité tendent à se dégrader en raison de la pression exercée par l'urbanisation et les activités humaines et dans le contexte de sa raréfaction liée au changement climatique ;
- la prévention des pollutions générées par les rejets d'eaux usées, et les risques environnementaux et sanitaires associés ;
- la limitation des risques d'inondation induits ou aggravés par le ruissellement des eaux pluviales, phénomène lui-même amplifié par l'artificialisation des sols et l'augmentation en fréquence et en intensité des événements pluvieux exceptionnels.

L'autorité environnementale formule donc régulièrement, dans ses avis sur les plans et programmes et sur les projets, des observations et recommandations visant à améliorer la prise en compte de ces enjeux, notamment par référence aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Seine-Normandie, adopté le 23 mars 2022, et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui le déclinent sur différents sous-bassins.

La gestion de l'eau dans les plans et programmes

Planification territoriale

L'autorité environnementale rappelle qu'il revient aux documents de planification tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) d'éviter un développement urbain qui ne serait pas soutenable d'un point de vue environnemental, et qui soit en adéquation avec la ressource en eau disponible, dans un contexte de changement climatique susceptible d'impacter quantitativement et qualitativement cette ressource.

Cette appréciation nécessite d'être réalisée à l'échelle de l'ensemble des territoires et des projets de développement urbain alimentés par des réseaux interconnectés d'alimentation en eau[1].

Le scénario d'évolution démographique retenu par la collectivité dans le cadre de son document d'urbanisme doit être fondé sur une estimation des quantités d'eau nécessaires à l'accueil de la population supplémentaire envisagée, au regard des besoins actuels et futurs et compte tenu de l'exigence d'adaptation liée au changement climatique[2].

Cette nécessité de démontrer l'adéquation entre les besoins et les ressources ou capacités disponibles est d'autant plus forte sur le littoral, particulièrement en période estivale, et doit tenir compte des besoins cumulés des projets d'urbanisation envisagés par les autres collectivités desservies par les mêmes réseaux d'eau potable et d'eaux usées[3].

[1] Avis du 4 mars 2024 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

[2] Avis du 16 mai 2024 sur le projet de PLUi de la communauté de communes de la Baie du Cotentin (50)

[3] Avis du 30 octobre 2024 sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Seine Métropole (76)

Une telle exigence peut être assortie de la nécessité de réaliser une étude permettant d'assurer un dimensionnement et un fonctionnement adapté des systèmes d'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs d'urbanisation future, compte tenu des enjeux de sécurité sanitaire et des impacts potentiels des rejets sur la qualité des eaux littorales. Le risque d'intrusion d'eau salée dans les masses d'eau souterraines littorales nécessite également d'être mesuré et pris en compte.

Au regard du contexte de changement climatique marqué par une raréfaction de la ressource en eau et une sensibilité accrue de celle-ci aux pollutions anthropiques, l'autorité environnementale a recommandé d'étudier l'opportunité d'intégrer, dans un projet de règlement écrit, des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation, conformément à la réglementation en vigueur, notamment leur utilisation pour des usages externes. En outre, les collectivités ou intercommunalités sont régulièrement invitées à actualiser les données climatiques en s'appuyant notamment sur les travaux menés par le groupe d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) normand[4].



Station dépuratoire du Nouveau Monde qui traite biologiquement les eaux usées de 41 communes dont Caen (14) - Pierre NOUALHAGUET

Zonages d'assainissement

L'autorité environnementale rappelle l'importance de définir un périmètre d'étude suffisamment étendu pour prendre en compte les différents bassins versants de ruissellement des eaux pluviales interceptés par le territoire concerné et présenter une analyse du fonctionnement hydrologique global dans lequel s'inscrit le territoire, en tenant compte notamment des effets de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux de ruissellement sur les territoires voisins. Elle a également recommandé de présenter avec plus de précision les hypothèses ayant conduit au choix de maintenir un ensemble de secteurs en assainissement non collectif et de démontrer que ce choix est le moins impactant pour l'environnement et la santé humaine.

Il a, parfois, été relevé l'insuffisance de l'analyse des incidences environnementales et sanitaires des projets de zonage au regard des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement (collectifs ou individuels), ainsi que des travaux de raccordement ou d'installation qu'ils induisent. Il est fréquemment constaté l'absence d'échéancier prévisionnel de mise en conformité des installations d'assainissement collectif ou individuel identifiées comme non conformes, y compris s'agissant de défaillances graves dans des secteurs particulièrement sensibles (périmètres de captages d'eau potable, zones humides...)[5].

Plus généralement, les zonages d'assainissement donnent lieu à des demandes de compléments ou de précisions quant à la méthode et aux critères utilisés pour déterminer les secteurs devant relever de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif, au regard de l'insuffisante prise en compte des sensibilités environnementales.

Ce besoin de précisions ou de meilleure prise en considération des dynamiques du territoire dans les capacités d'assainissement collectif peut concerner également les prévisions d'urbanisation et les variations saisonnières de population accueillie[6].

[4] Le groupe d'experts sur l'évolution du climat vise à établir et diffuser à l'échelle de la région Normandie les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://www.normandie.fr/giec-normand>

[5] Avis du 27 juin 2024 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (61).

[6] Avis du 26 juin 2024 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville (27).

En matière de gestion des eaux pluviales, les paramètres retenus pour dimensionner les ouvrages dédiés nécessitent parfois d'être justifiés, voire redéfinis, par exemple pour rendre cohérent un coefficient de ruissellement avec le taux d'imperméabilisation fixé par le document d'urbanisme ou pour mieux tenir compte de l'augmentation de la pluviométrie hivernale liée au changement climatique. Il en va de même en ce qui concerne la période de retour de pluie retenue pour le dimensionnement des ouvrages.

Il peut par ailleurs être suggéré d'examiner, alternativement à de tels ouvrages, des solutions fondées sur des aménagements d'hydraulique douce et la protection d'éléments naturels (haies, talus) pour réduire le ruissellement des eaux pluviales[7].

L'analyse des impacts des projets de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement peut nécessiter parfois d'être complétée par une analyse des pollutions associées aux eaux de ruissellement avec l'identification des différents exutoires, et assortie des mesures permettant d'éviter ou de limiter les déversements de polluants vers le milieu naturel.

Au regard des mesures visant à favoriser les capacités d'infiltration et de gestion naturelle du risque de ruissellement, l'attention a pu être attirée sur la nécessité de recenser les haies et les mares à préserver et d'en accroître significativement la protection ou d'en renforcer substantiellement les fonctionnalités écologiques. En outre, les modalités permettant la plantation de nouvelles haies, l'entretien des mares et la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables doivent parfois être explicitées.



Usine d'eau potable de l'Orne (61) - Pierre NOUALHAGUET

La gestion de l'eau dans les projets

S'assurer de la compatibilité de la ressource

Comme pour les documents de planification territoriale, l'autorité environnementale invite les porteurs de projets à mieux analyser les enjeux relatifs à la ressource en eau, en précisant les masses d'eau prélevées actuellement et leur état qualitatif et quantitatif et en évaluant la capacité du milieu naturel à répondre à l'accroissement de la pression, en prenant en compte les autres projets alimentés par la même masse d'eau. L'analyse de ces incidences cumulées avec les autres projets doit porter sur les infrastructures d'adduction d'eau potable et de traitement des eaux usées. Le maître d'ouvrage doit également s'assurer de l'absence d'incidences du projet en phase de travaux sur la protection des captages d'eau potable situés au sein ou à proximité du secteur de projet.

Tel est le cas notamment des projets d'élevage, pour lesquels les exploitants sont invités à démontrer que la capacité des forages sera suffisante pour répondre aux besoins en eau, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource et du contexte de raréfaction de celle-ci due au changement climatique[8].

L'autorité environnementale recommande en général de justifier la recherche de toutes solutions privilégiant la sobriété d'usage de la ressource en eau, à travers notamment des dispositifs de gestion et de récupération des eaux[9].

Prévenir et suivre les pollutions

Dans le cadre de projets agricoles ou industriels notamment, l'autorité environnementale peut demander à ce que le mode de gestion des eaux pluviales soit mieux justifié, et que les incidences potentielles des projets soient mieux évaluées, au regard des conséquences possibles des installations en termes de pollution diffuse des eaux de surface. Il est également demandé de définir précisément le dispositif de suivi prévu pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, et de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés aux potentielles remontées de nappe dans les sols pollués[10].

[7] Décision du 28 novembre 2024 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-le-Vasson (14)

[8] Avis du 19 décembre 2024 sur le projet de regroupement et d'extension de deux élevages de volailles sur la commune de Villiers-sous-Mortagne (61)

[9] Avis du 4 avril 2024 sur le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation sur la commune de Trouville-sur-Mer (14)

[10] Avis du 13 juin 2024 sur la conversion d'une activité de papeterie sur les communes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne (76) ; avis du 25 juillet 2024 sur la construction de serres maraîchères sur la commune de Lisigny-le-Buat (50).

L'autorité environnementale a pu recommander à l'exploitant d'une carrière, lors de l'examen d'un projet d'extension, de compléter le dispositif de surveillance des rejets vers le milieu naturel, en particulier dans les eaux superficielles, afin de garantir la qualité physico-chimique de ces dernières et ainsi ne pas nuire à la préservation de la qualité des milieux aquatiques récepteurs[11].

Préserver les zones humides

Pour l'autorité environnementale, toutes les possibilités d'évitement des zones humides nécessitent d'être examinées et privilégiées dans le cadre des études d'impact des projets. À défaut de toute solution d'évitement, et après mise en œuvre des mesures de réduction requises, elle recommande aux maîtres d'ouvrage de démontrer que les mesures compensatoires envisagées permettront de reconstituer les fonctionnalités des zones humides détruites, voire d'obtenir un gain net de fonctionnalités. À cet égard, la mise en œuvre de ces mesures doit être antérieure à la destruction des zones humides du site du projet, et le dispositif de suivi devra s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures compensatoires en proposant des valeurs de référence, des valeurs-cibles ainsi que des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs préalablement définis.



Elina SAZONOVA - Pixabay

Prévenir les risques d'inondation

Comme précédemment évoqué à propos de la disponibilité de la ressource en eau, le contexte du changement climatique constitue un facteur aggravant et évolutif à prendre en compte dans les impacts potentiels des projets sur les risques d'inondation : il en a été ainsi, par exemple, d'un projet de parc photovoltaïque au sol, dont il importe d'évaluer les incidences sur la zone inondable et de justifier de la transparence hydraulique[12]. Dans le cas d'un projet d'aménagement, l'autorité environnementale a également recommandé au maître d'ouvrage de démontrer que la conception des systèmes de gestion des eaux pluviales prenait en compte les évolutions récentes et prévisibles des conditions climatiques (phénomènes pluvieux extrêmes) liées à l'accélération du changement climatique[13].



Plage d'Asnelles (14) - Pierre NOUALHAGUET

[11] Avis du 7 mars 2024 sur l'extension d'une carrière sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (50).

[12] Avis du 1er mars 2024 sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Condé-en-Normandie (14)

[13] Avis du 6 août 2024 sur l'aménagement d'un îlot du programme résidentiel et économique sur la commune de Fleury-sur-Orne (14)



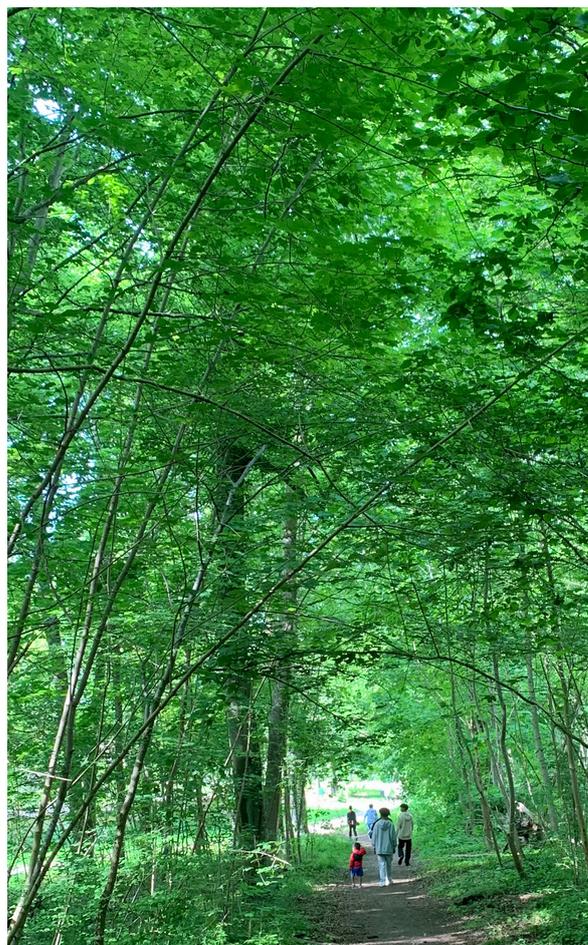
RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE ET LEUR INTEGRATION DANS LES PROJETS ET LA PLANIFICATION

La biodiversité intègre la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes. Elle recouvre également les interactions qui existent entre les différents êtres vivants et entre ces organismes et leurs milieux de vie. Ces interactions, les services écosystémiques et les valeurs d'usage qu'elles permettent sont identifiés dans le droit français[1] et s'inscrivent plus largement dans le cadre commun du patrimoine de la Nation que constituent les différents compartiments de l'environnement et de la santé[2].

D'après le dernier rapport de l'IPBES[3], la biodiversité est « en déclin à tous les niveaux, du mondial au local, et dans toutes les régions » de l'ordre de 2 à 6 % par décennie au cours des 30 à 50 dernières années. Ce déclin continu est dû en grande partie à l'activité humaine, avec la déforestation, l'artificialisation des sols, l'agriculture intensive, la surpêche, la pollution et le changement climatique. Ses conséquences sont « directes et désastreuses », notamment sur la sécurité alimentaire et la nutrition, la qualité et la disponibilité de l'eau, la santé et le bien-être ainsi que sur la résilience au changement climatique.

En France, conformément à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'un des grands principes du droit de l'environnement est le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, qui implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ou, à défaut, d'en réduire la portée et, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites (fondement de la séquence dite « éviter, réduire, compenser » (ERC). Ce principe, introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, vise l'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité.

L'atteinte de cet objectif est plus facile lorsqu'il est intégré dans les objectifs même des projets ou des plans et programmes. S'agissant des plans locaux d'urbanisme (PLU) par exemple, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent, depuis la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience », définir les actions nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques[4]. Les règlements des PLU doivent également identifier et localiser les éléments paysagers à préserver et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour préserver ou restaurer des continuités écologiques ou des zones humides.



Balade en forêt - Sophie NICOLAS-NELSON

[1] Article L. 110-1 du code de l'environnement

[2] « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité »

[3] Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : groupe d'experts internationaux équivalent pour la biodiversité à celui que représente pour le climat le groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) ; son dernier rapport d'évaluation sur les liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé, dit « Nexus », a été publié en décembre 2024

[4] Article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme

Les gains de biodiversité sont également possibles lors de la mise en œuvre de mesures compensatoires. Dans ce cas, il convient de rappeler qu'ils nécessitent une réelle anticipation afin que l'efficacité des mesures soit d'une part, réelle, avant même l'apparition des premiers impacts négatifs qui les ont justifiées, et d'autre part, qu'elle soit pérenne.

Dans les dossiers analysés par l'autorité environnementale, les conditions d'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette ou de gain de biodiversité sont rarement réunies. Le caractère lacunaire ou insuffisant des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles du projet, du plan ou du programme sur la biodiversité fait l'objet de recommandations régulières, pour chacune des étapes de la démarche d'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, étude des solutions alternatives, analyse des impacts sur l'environnement et la santé humaine, identification des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires et définition précise des dispositifs de suivi).

Ainsi, en ce qui concerne les projets de PLU (élaboration ou évolution), l'autorité environnementale recommande fréquemment de présenter un inventaire complet de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, y compris de celles des sols, et d'évaluer les impacts des projets sur ces composantes environnementales notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et de définir en conséquence, dans le règlement et les OAP, des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les pertes de biodiversité, voire de favoriser un gain de biodiversité lors des futures opérations d'aménagement[5] permises par les documents d'urbanisme présentés. Elle invite en particulier les collectivités à mieux prendre en compte la présence potentielle de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en réalisant, dans le cadre même des études préalables à l'élaboration ou à l'évolution des PLU, un inventaire permettant de confirmer ou non cette présence afin, le cas échéant, de reconsidérer ou de conditionner ces ouvertures à l'urbanisation[6].

L'analyse des impacts potentiels des projets ou des plans et programmes nécessite fréquemment des compléments en ce qui concerne l'évaluation des niveaux d'enjeux en présence ou des incidences susceptibles de les affecter.

L'autorité environnementale est ainsi souvent amenée à recommander une réévaluation de ces niveaux, afin de mieux étayer la démarche ERC envisagée[7]. Les dispositions prévues pour protéger les espaces ou éléments naturels (espaces boisés, haies, alignements d'arbres, etc.) dans les secteurs d'aménagement sont parfois insuffisantes ou imprécises, et appellent donc à être renforcées[8]. Il est plus généralement demandé de démontrer que les dispositions des projets de document d'urbanisme suffiront à éviter ou à réduire significativement leurs impacts potentiels sur le fonctionnement des sols, la biodiversité et les continuités écologiques, notamment dans les secteurs concernés par les évolutions présentées.

Dans le cadre de l'examen de projets, lorsque le maître d'ouvrage identifie, dans le secteur concerné, la présence d'espèces protégées et d'habitats associés, l'autorité environnementale est souvent conduite à l'inviter à mieux démontrer l'absence d'incidences résiduelles notables sur ces espèces ou ces habitats, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes, à prévoir les mesures de compensation nécessaires dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées[9].

En outre, une attention particulière doit être apportée à l'efficacité à long terme des mesures ERC présentées, afin de les adapter si nécessaire : il est attendu à cet égard que le dispositif de suivi associé soit précisément décrit et assorti de toutes les conditions d'une mise en œuvre efficace et pérenne, par exemple dans le cadre de la gestion d'un espace de compensation pour une espèce protégée, d'une obligation réelle environnementale[10]. Un tel suivi s'avère déterminant et souvent à parfaire dans les projets éoliens, compte tenu des risques de collision pour la faune volante.



Pommerais dans le bocage - Thierry DEGEN / Terra

[5] Avis du 19 décembre 2024 sur le projet de PLU de la commune d'Harcourt (27).

[6] Avis du 4 avril 2024 sur le projet de PLU intercommunal de la communauté de communes de Villedieu Intercom (50).

[7] Avis du 25 juillet 2024 sur l'ouverture d'une carrière sur la commune de Montreuil-au-Houlme (61) ; avis du 11 janvier 2024 sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Nointot (76).

[8] Avis du 25 janvier 2024 sur le projet de PLU de la commune de Forges-les-Eaux (76).

[9] Avis du 26 septembre 2024 sur le projet d'installation agrivoltaïque au sol sur la commune d'Héronnelles (76).

[10] Avis du 15 mars 2024 sur la création d'un lotissement sur la commune de Pacy-sur-Eure (27).



RENFORCER L'INTEGRATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le nombre de projets liés à la production d'énergie renouvelable examinés par l'autorité environnementale en 2024 se maintient par rapport à 2023, ainsi que la part largement majoritaire des projets de parcs photovoltaïques au sol. Le développement de ces projets génère, sur certains territoires, une pression déjà considérable, notamment sur les paysages et les milieux, et leur compatibilité ou leur adaptation aux sensibilités environnementales des sites d'implantation retenus nécessite d'être démontrée dans le cadre des études d'impact.



Chantier de raccordement d'un parc photovoltaïque - Cédric BUFKENS / SIPA

Tenir compte du périmètre du projet dans son ensemble

Les opérations nécessaires au raccordement des parcs éoliens ou photovoltaïques au réseau électrique sont une composante des projets soumis à évaluation environnementale, et il est régulièrement rappelé que, même si le tracé de raccordement n'est pas encore connu avec précision au stade de l'étude d'impact, celle-ci doit a minima identifier les tracés possibles et les enjeux environnementaux afférents.

Reconsidérer ou justifier le choix de certains sites

Pour justifier le choix des sites d'implantation de leurs projets photovoltaïques, les maîtres d'ouvrage font souvent référence à la notion de « site dégradé » au sens des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation des centrales photovoltaïques au sol. Or, pour l'autorité environnementale, les critères fondés sur une telle notion ne sont pas une garantie suffisante pour éviter la destruction ou l'altération des espaces naturels et de leurs fonctionnalités, le caractère « dégradé » du site devant être considéré également au sens écologique et pas seulement sous l'angle économique.



Parc solaire - Manuel BOUQUET / Terra

Du point de vue environnemental, les sites dégradés constituent pour la plupart d'entre eux des milieux favorables au développement de la biodiversité, parfois menacée. Ainsi, plusieurs projets d'installation de parcs photovoltaïques au sol examinés par l'autorité environnementale ont conduit cette dernière à demander aux maîtres d'ouvrage de justifier, voire de reconsidérer les sites d'implantation, notamment lorsqu'ils correspondent à l'emprise d'anciennes installations d'extraction de matériaux ou de traitement de déchets abritant de nombreuses espèces de faune et de flore qui ont colonisé le milieu depuis la cessation de l'exploitation[1].

Cette recommandation est également formulée en référence aux dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie conditionnant l'implantation de ce type d'installation.

De même, les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites d'implantation envisagés peuvent amener l'autorité environnementale à recommander un réexamen des choix retenus, au profit de solutions alternatives éventuellement de moindre impact, comme dans le cas d'un projet situé dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et un corridor écologique[2].

Pour un projet d'implantation d'éoliennes, l'autorité environnementale a également invité le maître d'ouvrage à mieux justifier le choix du site d'implantation dans un paysage préservé jusqu'alors de toute présence de parcs éoliens, et à présenter des hypothèses alternatives privilégiant la densification de secteurs déjà structurés par ce type d'installation[3].

Mieux évaluer les impacts sur les sols, les eaux et la biodiversité

Les impacts potentiels des projets d'installation de panneaux solaires au sol sont trop souvent insuffisamment évalués, notamment au regard des travaux en phase chantier, de creusement de fossés et de tranchées, de l'évolution des conditions d'écoulement des eaux et de l'ombre portée par les panneaux sur les sols.

Il est nécessaire en particulier d'approfondir l'évaluation de l'impact de cette occultation de la lumière sur les insectes et la végétation, dont dépend le maintien des fonctionnalités écologiques du site, ainsi que des effets sur les zones humides présentes dans le périmètre du projet ou en aval hydraulique[4]. Le caractère rigoureux et approfondi de cette évaluation des impacts sur les sols, et du suivi qui en sera réalisé en cours d'exploitation, s'avère d'autant plus nécessaire dans le cas des projets agrivoltaïques[5], ou prévoyant le maintien ou le développement sur le site d'un écopâturage d'entretien.

Plus généralement et quel que soit le type de projet, les risques de destruction d'individus, de destruction d'habitats et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos espèces, notamment protégées (amphibiens, oiseaux, chiroptères), doivent être identifiés et quantifiés ; la capacité des habitats similaires voisins à accueillir les individus impactés doit être évaluée et l'absence d'incidences résiduelles notables doit être démontrée.

À défaut d'une telle démonstration, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction complémentaires envisageables, il est attendu que soient définies des mesures de compensation répondant strictement aux exigences d'équivalence fonctionnelle et d'absence de perte, voire de gain de biodiversité, et que les conditions de mise en œuvre et de suivi de ces mesures puissent garantir leur efficacité et leur pérennité.

[1] Avis du 12 décembre 2024 sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Brieux (61)

[2] Avis du 14 novembre 2024 sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27)

[3] Avis du 29 octobre 2024 sur l'implantation de quatre éoliennes sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76)

[4] Avis du 1er mars 2024 sur l'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Condé-en-Normandie (14)

[5] Une installation agrivoltaïque est définie comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » par l'article L. 314-36 du code de l'énergie, qui précise également les critères que doit respecter l'installation pour être considérée comme telle.

Éolien : éviter ou réduire sensiblement les impacts sur la faune volante

Il convient que les projets éoliens soient adaptés pour tenir pleinement compte des recommandations « Eurobats » en matière de protection des chauves-souris[6], et que les études d'impact démontrent l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction (notamment le plan de bridage et son suivi), ainsi que l'absence d'impacts résiduels prévisibles. L'autorité environnementale peut ainsi être amenée à recommander aux maîtres d'ouvrage de reconsidérer l'implantation d'éoliennes trop proches de haies ou d'éléments boisés (à plus de 200 mètres selon les recommandations Eurobats), au regard de l'importance de ces éléments arborés pour les chiroptères et l'avifaune. Elle est également attentive à ce que le dispositif de suivi de la mortalité de la faune volante du fait de l'exploitation des aérogénérateurs soit correctement dimensionné et d'une périodicité suffisante, pour permettre la mise en œuvre de mesures correctrices adéquates dans un calendrier adapté.

Analyser les effets cumulés des projets, notamment éoliens

Compte tenu de la multiplication des projets d'installations de production d'énergie renouvelable, et de leur densité dans certains secteurs, en particulier s'agissant de l'éolien, l'appréciation de leurs effets cumulés potentiels sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine devrait constituer un volet important des études d'impact, pourtant en général relativement peu approfondi par les maîtres d'ouvrage. L'autorité environnementale rappelle que l'analyse des effets cumulés, au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doit porter sur l'ensemble des projets existants (donc réalisés) ou approuvés (en cours de réalisation)[7].

Parmi les enjeux les plus sensibles à cet égard figure le paysage. Une prise en compte correcte de cet enjeu suppose l'examen de toutes les solutions d'évitement ou de réduction significatives des impacts du projet, y compris cumulés à ceux des autres projets ou sites en exploitation localisés à proximité.

Dans un contexte éolien dense, une évaluation des risques de saturation ou d'encerclement liés à la présence concomitante de plusieurs parcs doit être présentée et illustrée notamment par des photomontages, incluant le recueil des perceptions locales et tenant compte de la saisonnalité des perspectives. Inversement, l'autorité environnementale a pu relever l'importance de l'impact paysager d'un projet situé dans un environnement visuel dépourvu d'éoliennes, constituant un espace de respiration dans un contexte plus large de saturation générée par les autres parcs éoliens situés à proximité. Ce projet était susceptible de générer un risque d'écrasement des éléments paysagers environnants en raison de la hauteur des mâts et de leur localisation sur des reliefs[8].

Évaluer l'empreinte environnementale prévisionnelle des projets

Il est attendu des projets d'installations de production d'énergie renouvelable qu'ils présentent une estimation dûment étayée de leur bilan carbone prévisionnel complet, établi sur la base de références récentes. Il est souvent constaté que la technologie choisie est insuffisamment justifiée[9]. La provenance des matériaux et leurs composantes (en particulier celles des panneaux photovoltaïques) sont trop peu présentées, de même que leur recyclage ou leur valorisation au terme de l'exploitation. En outre, les incidences du changement d'usage des sols doivent être également prises en compte.



Paysage sur fond d'éoliennes - Arnaud BOUISSOU / Terra

[6] L'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, appelé Eurobats, est un traité international adopté en 1991 et signé par 35 États. Il contient un certain nombre de recommandations (Eurobats, publications series n°6, actualisation 2014). Elles ont été confirmées par la Commission européenne dans son document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature du 18 novembre 2020

[7] Article R. 122-5 du code de l'environnement I - 5° - e) : « ... cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchés. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande de dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

[8] Avis du 29 octobre 2024 sur l'implantation de quatre éoliennes sur la commune d'Osmoy-Saint-Valéry (76)

[9] Avis du 5 juin 2024 sur l'implantation de trois éoliennes sur la commune de Bellengreville (14)



CLIMAT : POUR UN URBANISME SOBRE ET ADAPTE

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) et, d'autre part, à restaurer ou à maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale : chaque projet, plan ou programme doit de façon individuelle concourir à la non-aggravation voire à la réduction, à son échelle, des impacts du phénomène. Complémentaire à la démarche d'atténuation, l'adaptation au changement climatique vise à limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature.

Le changement climatique est déjà perceptible en Normandie et ses incidences sont importantes. Les travaux du profil environnemental (DREAL)[1] et du GIEC normand[2] permettent de dresser un panorama large et assez précis des tendances constatées et des scénarios attendus. Des vulnérabilités spécifiques à la région sont ainsi identifiées, telles que la raréfaction de la ressource en eau, l'accroissement des risques de submersion marine et d'inondation et le recul du trait de côte, générant notamment des intrusions salines dans les eaux et les sols ainsi que des impacts sur la santé (canicules répétées, épisodes de pollutions atmosphériques plus nombreux, etc). Le bouleversement des équilibres naturels affecte la biodiversité et les paysages, la baisse des rendements agricoles, etc.

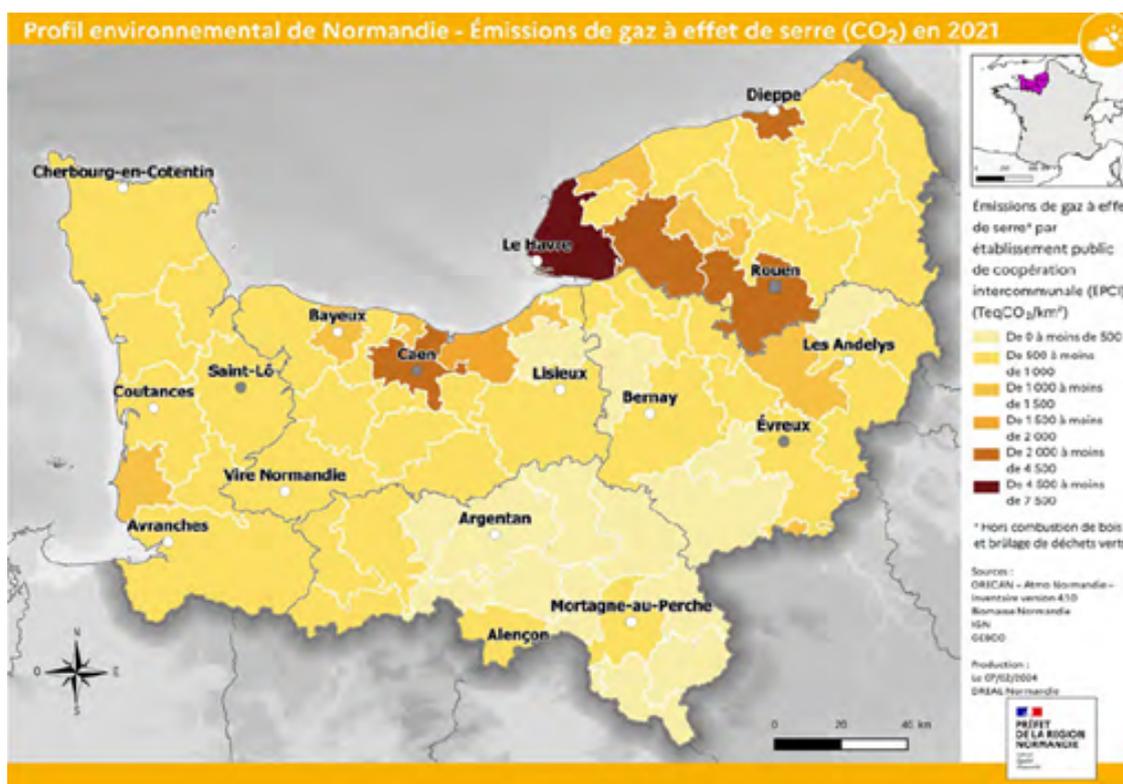
Le sujet des émissions de gaz à effets de serre et de la vulnérabilité au changement climatique concerne tous les projets, plans et programmes : il doit être analysé de façon systématique et décliné différemment selon la nature du projet, du plan ou du programme.



Erosion littorale - Laurent MIGNAUX / Terra

[1] <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-climat-a6000.html>

[2] Le groupe d'experts de l'évolution du climat vise à établir et diffuser à l'échelle de la région Normandie les connaissances scientifiques en matière de changement climatique notamment celles issues des travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) <https://www.normandie.fr/giec-normand>



Répartition des émissions de GES en Normandie en 2021 par territoire d'établissement public de coopération intercommunale (source : profil environnemental DREAL)

Les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables sont déclinés et précisés par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) : ces deux documents définissent une trajectoire de réduction des émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une déclinaison de cette trajectoire sur les territoires est nécessaire ; elle se traduit notamment à l'échelle régionale par les travaux conduits sous l'égide du secrétariat général à la planification écologique dans le cadre des conférences des parties (COP)[3].

Par ailleurs, la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique se décline en plans nationaux pluriannuels d'adaptation au changement climatique (PNACC). La nouvelle trajectoire retenue, prenant en compte les travaux scientifiques les plus récents, estime que le réchauffement des températures à l'horizon 2080-2100 sera de l'ordre de + 4 °C en moyenne annuelle selon le scénario dit « tendanciel ».

Cette évolution induit une température annuelle moyenne d'ici la fin du siècle plus élevée, ainsi que des épisodes caniculaires plus intenses et durables avec des élévations de température estivale de + 5 °C à + 10 °C.

Prévenir les risques climatiques sur le long terme

Le premier niveau d'analyse de l'évaluation environnementale consiste à vérifier que le projet, plan ou programme prend pleinement en compte les orientations stratégiques nationales et leur déclinaison à l'échelle territoriale.

La définition du scénario de référence (dénommé « au fil de l'eau », ou « sans projet ») est déterminante pour évaluer l'impact d'un projet, plan ou programme sur les émissions de GES : c'est la différence entre ce scénario et celui retenu par le projet, plan ou programme qui permet de quantifier la réduction ou l'augmentation des émissions de GES.

[3] <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/territorialisation-de-la-planification-ecologique-a5557.html>

Les hypothèses doivent être détaillées et justifiées ; il est en outre essentiel de fonder cette analyse sur l'ensemble des postes d'émission de GES, dans une approche de cycle de vie (construction, transport, exploitation, démantèlement et recyclage, artificialisation des sols...) et avec une quantification permettant d'identifier les postes les plus importants.

Cette analyse sert ensuite de base à la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire et compenser pour l'ensemble des émissions générées par le projet, le plan ou le programme.

Dans le cas d'un document d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic et une analyse du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs à l'usage individuel des véhicules motorisés, notamment des modes actifs ou collectifs, afin d'établir une stratégie ambitieuse de mobilités et de prévoir des mesures favorisant les aménagements propres à ces différents types de mobilités et à leurs usages. Elle est également amenée à inviter les collectivités à définir ou à renforcer la portée opérationnelle des dispositions prévues en faveur de la sobriété et de la performance énergétiques des bâtiments, ainsi que du développement des énergies renouvelables et de récupération.

La prise en compte du changement climatique inclut aussi celle de la vulnérabilité des populations et des territoires concernés par le projet, plan ou programme présenté. Ainsi, il convient de prendre en compte les données les plus récentes, notamment celles produites par le Giec et ses déclinaisons par le Giec normand, en ce qui concerne notamment le risque de submersion marine. L'évaluation environnementale doit s'attacher également à mesurer le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU), notamment dans les espaces les plus urbanisés, afin de démontrer que le projet, plan ou programme sera le mieux adapté à cette évolution et évitera d'altérer la santé et la qualité de vie des populations ou, à défaut, de prévoir les mesures de réduction adaptées et proportionnées.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Les PCAET constituent des documents de planification territoriale, obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, et ont vocation à décliner l'ensemble des objectifs nationaux et régionaux concernant les enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air, sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation. Les plans locaux d'urbanisme doivent leur être compatibles.

En 2024, comme en 2023, cinq projets de PCAET ont fait l'objet d'un avis de la MRAE Normandie. En septembre 2024, sur les 50 territoires intercommunaux soumis à l'obligation de réaliser un PCAET, 22 avaient approuvé le leur, 14 étaient au stade des consultations réglementaires de leurs projets de PCAET, 11 en cours d'élaboration et 3 n'avaient pas encore engagé la procédure[4].

En continuité des années précédentes, l'autorité environnementale a relevé, pour ce qui concerne la majorité des projets de PCAET examinés, le défaut d'actualisation et de territorialisation des données utilisées dans le diagnostic, ainsi que le manque de précision et le caractère insuffisamment opérationnel des programmes d'actions, dont la capacité à atteindre les objectifs fixés n'est pas suffisamment démontrée.

La démarche d'évaluation environnementale de ces PCAET mérite également d'être plus détaillée et plus rigoureuse, notamment par la présentation de scénarios alternatifs correctement établis pour permettre de justifier la stratégie retenue. Cette démarche doit par ailleurs s'attacher davantage à évaluer les effets positifs attendus, en particulier sur le plan sanitaire ; elle doit également prendre en compte les incidences potentiellement négatives, s'agissant par exemple des conséquences du développement de la méthanisation et du bois-énergie sur la qualité de l'air, les sols, la biodiversité et la santé humaine. Il a été enfin constaté la nécessité de renforcer l'analyse des vulnérabilités au changement climatique des différentes composantes de l'environnement et de la santé humaine, avec une vigilance signalée concernant les pressions sur la ressource en eau, les risques d'érosion et d'inondation ainsi que les atteintes à la biodiversité et aux sols.

[4] https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/carte_suivipcaet_2024_09.pdf



SANTÉ ET ENVIRONNEMENT, UNE APPROCHE INTÉGRÉE À PRIVILEGIER

La qualité de l'air, un enjeu majeur de santé publique

La qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé humaine : sa dégradation est notamment responsable des infections respiratoires et de la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), qui figurent juste après les deux premières causes de mortalité dans le monde (maladies cardiovasculaires et accidents vasculaires cérébraux - AVC). Ce sont près de six millions de morts prématurées liés à la mauvaise qualité de l'air qui ont été identifiés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019[1]. En Europe, le nombre de décès dus aux seules particules fines (PM2,5), oxydes d'azote (NO2) et ozone (O3), a été estimé par l'agence européenne de l'environnement à 325 000 chaque année[2]. D'après un rapport d'étude épidémiologique de 2022 publié par l'agence de la transition écologique (ADEME) et coordonné par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) sous l'égide de Santé publique France, « la pollution atmosphérique est aujourd'hui le déterminant environnemental de la santé des populations le plus important en France du fait de l'ampleur et de la diversité des effets sanitaires qui lui sont attribués »[3].

L'OMS a ainsi défini, en moyenne annuelle de concentration, les valeurs de référence au-delà desquelles la santé est altérée par les principaux polluants atmosphériques[4]. L'Union européenne a, pour sa part, adopté une nouvelle réglementation en matière de qualité de l'air[5] abaissant, à compter de 2030, les valeurs limites afin d'inscrire l'Europe dans une trajectoire tendant, à l'échéance de 2050, à un alignement avec les valeurs retenues par l'OMS.



Animaux en pleine nature - Sophie NICOLAS-NELSON

[1] <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/the-top-10-causes-of-death>

[2] <https://www.eea.europa.eu/publications/harm-to-human-health-from-air-pollution>

[3] <https://librairie.ademe.fr/6467-epidemiologie-air-sante-et-politiques-publiques.html>

[4] Ces valeurs sont notamment : pour les PM10, 15 µg/m³ (au lieu de 40 µg/m³ dans la réglementation française actuelle) ; pour les PM2,5, 5 µg/m³ (au lieu de 25) ; pour le NO2, 10 µg/m³ (au lieu de 40)

[5] Nouvelle directive se substituant à la directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, adoptée par le Conseil de l'UE le 14 octobre 2024

La connaissance, premier levier de l'action

L'autorité environnementale rappelle l'importance de mesurer les concentrations de polluants dans l'air, pour établir un diagnostic de l'état initial et une projection de l'état futur compte tenu du projet, du plan ou du programme envisagé, puis définir les actions appropriées et instaurer un suivi des mesures prévues. Elle est ainsi en adéquation avec le constat mis en avant par Santé publique France dans son rapport d'étude épidémiologique précité CEPEM[6] qui précise qu' « une des limites principales des actions des collectivités est l'absence d'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des projets, alors que le partenariat avec les AASQA (associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) locales est un réel atout ».

Ainsi, l'autorité environnementale recommande régulièrement, en particulier dans ses avis sur les projets de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de territorialiser les données relatives à la qualité de l'air selon les différentes sources de polluants et l'exposition des populations à ces derniers et de comparer les résultats mesurés aux valeurs réglementaires ainsi qu'aux valeurs recommandées par l'OMS. Elle a pu en outre recommander d'analyser, polluant par polluant, la contribution de chaque secteur d'activités afin de proposer une stratégie de réduction des émissions de polluants adaptée au territoire, et d'intégrer à cette analyse l'exposition des populations aux pesticides agricoles[7]. Dans le cadre de l'élaboration des PCAET, elle est également souvent amenée à inviter les territoires à évaluer plus précisément les conséquences, en termes de qualité de l'air, du recours accru à la filière bois-énergie et de définir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires[8].



Centre-ville fleuri - Sophie NICOLAS-NELSON

[6] Le projet CEPEM (caractérisation des épisodes de pollution et évaluation des mesures mises en place) est financé par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets PRIMEQUAL, et coordonné par l'équipe NEMESIS de l'Inserm <https://www.primequal.fr/fr/VillesQA/cepem>

[7] Avis du 17 octobre 2024 sur le projet de PCAET de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14)

[8] Avis du 8 février 2024 sur le projet de PCAET de la communauté de communes du Vexin Normand (27)

Dans le cas de projets d'aménagement urbain, les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser un diagnostic de l'état initial de la qualité de l'air des sites d'implantation et des niveaux de pollution auxquels seront exposés les futurs habitants et usagers des projets et équipements envisagés, ainsi que les riverains, par référence aux valeurs limites de l'OMS.

Des mesures d'évitement et de réduction adaptées doivent être définies, notamment en prévoyant des dispositions architecturales et des configurations externes et internes du bâti favorisant une moindre exposition, assorties d'un dispositif précis de suivi (calendrier, valeurs initiales, objectifs cibles et mesures correctrices en cas d'écart entre les réalisations et les objectifs pré-définis)[9].



Détente en plein air - Sophie NICOLAS-NELSON

Le bruit, un facteur également prépondérant de nuisances et de risques sanitaires

Le bruit constitue, selon l'OMS, le deuxième facteur environnemental de morbidité en Europe. Les conséquences sanitaires du bruit sont bien connues. Elles ont été décrites par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)[10] et par l'OMS[11] et comprennent notamment des effets physiopathologiques (perturbations du sommeil, problèmes cardiovasculaires, endocriniens, immunitaires), et des effets psychosociaux (bien-être, performances cognitives, communication et comportement). L'OMS recommande ainsi que l'exposition moyenne aux bruits routiers ne soit pas supérieure, en journée, à 53 décibels (dB) Lden[12] et, durant la nuit, à 45 dB Lnight[13].

Les documents d'urbanisme, en encadrant les projets susceptibles d'avoir un impact sur la santé, doivent répondre à l'obligation assignée par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme aux collectivités compétentes d'assurer la prévention notamment « des pollutions et des nuisances de toute nature » dans leur planification urbaine.

De plus en plus de collectivités s'inscrivent dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé humaine (UFS), initiée en 1987 par le réseau français des villes-santé et définie par l'OMS comme l'ensemble « des pratiques d'aménagement qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable ». L'UFS relève à la fois d'une approche systémique et intégrée des enjeux de santé publique et d'environnement.

Ainsi, dans le cas d'un projet de plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation les plus concernés, d'évaluer la nature et l'ampleur actuelles et futures des pollutions atmosphériques et sonores auxquelles seront exposées les populations, par référence aux risques sanitaires qu'une telle exposition peut générer d'après les valeurs recommandées par l'OMS, ainsi que l'incidence des choix d'aménagement retenus, afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées[14].

[9] Avis du 30 septembre 2024 sur le programme de rénovation urbaine du quartier Châtelet-Lombardie sur la commune de Rouen (76) ; avis du 2 août 2024 sur la création d'un lotissement sur la commune de Caen (14)

[10] Rapport d'expertise collective, février 2013 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2009sa0333Ra.pdf>

[11] Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement, résumé d'orientation, octobre 2018 : OMSLignesdirectricesbruit

[12] Niveau de bruit moyen pondéré sur 24 heures

[13] Niveau de bruit moyen pondéré de 22h à 6h

[14] Avis du 7 mars 2024 sur la modification n° 5 du PLUI de la communauté de communes de Bayeux Intercom (14)

Dans le cadre d'un avis de cadrage préalable sur un projet urbain d'envergure, elle rappelle que l'évaluation des niveaux d'exposition au bruit et les mesures propres à les éviter ou les réduire nécessitent de ne pas se limiter à la protection phonique assurée par les mesures constructives d'isolation des bâtiments en façade, comme c'est trop souvent le cas dans les projets.

Comme le recommande l'OMS pour l'application de ses valeurs limites, ces mesures doivent tenir compte des nuisances perçues à l'intérieur des locaux fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs (jardins, parcs de jeux), en visant notamment la réduction à la source du bruit (apaisement de la circulation, revêtement des chaussées, écrans anti-bruit...) ainsi que l'organisation des bâtiments au sein des parcelles, la disposition des logements et des pièces de vie, leur orientation et leur caractère traversant, etc[15].

Comme pour ce qui concerne la qualité de l'air, il importe que des mesures suffisantes de l'environnement sonore initial soient réalisées (périodes retenues et durées représentatives notamment) afin d'étayer l'ensemble de la démarche de modélisation de l'état projeté et la définition des mesures d'évitement et de réduction[16] les mieux adaptées et proportionnées. Un dispositif de suivi régulier de l'exposition des populations au bruit, comportant un calendrier et des indicateurs assortis de valeurs initiales et d'objectifs cibles, est pareillement nécessaire pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctrices en cas de différences entre les constats et les objectifs prédéfinis[17].

Une exigence de compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés

Pour l'autorité environnementale, avant tout aménagement et dès la définition des règles d'urbanisme applicables aux nouveaux secteurs d'urbanisation, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur des sites, notamment lorsqu'il concerne des habitations ou l'accueil de populations sensibles, et de prévoir les dispositions réglementaires nécessaires et adaptées[18].

Cette exigence est d'autant plus forte dans l'hypothèse où des risques de pollution sont déjà identifiés et répertoriés par exemple dans les bases de données de référence (sols pollués ou susceptibles de l'être, sites d'implantation d'anciennes industries ou activités de service), ou connus en raison des usages passés des secteurs concernés (comme dans le cas d'une ancienne décharge). Il est attendu dans cette hypothèse que toutes les précisions utiles soient apportées dans l'étude d'impact en ce qui concerne les résultats des études de sols, ainsi que les dispositions prévues pour prévenir toute pollution y compris dans le traitement des terres polluées excavées[19].

Prévenir les îlots de chaleur urbains : un effort d'adaptation nécessaire au changement climatique

L'évaluation environnementale des plans et programmes, comme celle des projets d'aménagement particulièrement dans les espaces urbanisés, doit s'attacher à mesurer le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU) susceptible d'altérer la santé et la qualité de vie des populations, afin de démontrer que les projets urbains seront les mieux adaptés aux évolutions induites ou aggravées par le changement climatique, d'ores et déjà perceptibles.

A cet égard, une analyse évaluant les potentiels risques générés par les ICU est attendue, compte tenu des projections d'élévation moyenne des températures les plus récentes, ainsi que la description des mesures d'évitement ou de réduction adaptées en conséquence[20] (cf à ce sujet, dans le présent rapport, la contribution relative au climat).



Biodiversité - Rafael MINGUET DELGADO / Pixabay

[15] Avis de cadrage préalable du 5 septembre 2024 sur le projet urbain Saint-Sever Nouvelle Gare sur la commune de Rouen (76)

[16] Avis du 2 août 2024 sur la création d'un lotissement sur la commune de Caen (14)

[17] Avis du 13 juin 2024 sur la conversion de l'activité de papeterie sur les communes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne (76)

[18] Avis du 4 mars 2024 sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)

[19] Avis du 6 août 2024 sur le projet d'aménagement d'un parking et de renaturation du site Collignon sur la commune déléguée de Tourlaville au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin (50)

[20] Avis du 30 septembre 2024 sur le programme de rénovation urbaine du quartier Châtelet-Lombardie sur la commune de Rouen (76)



ANNEXES

NOMBRE D'AVIS PLANS PROGRAMMES, D'AVIS CONFORMES ET DE DÉCISIONS RENDUS EN 2024

	SCOT			PLU			CC			PLUI			Zonages d'assainissement	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU	Nouveau	Révision	Modification	MECDU								
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	2	0	2	0	0	15
Délibéré													10	2		2			14
Délégué													1						1
Soumission													4			1			5
Avis	0	1	0	2	39	2	2	2	0	1	19	2	0	0	0	0	0	0	68
conforme																			66
Délibéré	1			2	37	2	2	2		1	19	2							2
Délégué					2														2
Soumission					5	1					2								8
Absence d'avis																			0
Avis	1	0	0	3	7	3	5	2	5	2	8	1	3	0	0	0	0	5	46
Délibéré				3	6	3	5	2	4	1	6		2					4	37
Délégué	1				1				1	1	2	1	1					1	9
d'avis										1	1							1	1

NOMBRE D'AVIS PROJETS RENDUS EN 2024

	Énergies renouvelables		ICPE - INB				Aménagements				IOTA spécifique				Infra.		TOTAL					
	Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Eoliennes	Carrières	Déchets	Évages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AF, AF, défrichements...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Décisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délibéré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Délégué	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Soumission	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avis	0	0	1	12	5	2	2	5	3	2	12	0	2	2	1	0	1	3	6	0	62	62
Délibéré	0	0	0	8	2	4	2	2	2	1	6	0	2	2	1	0	0	2	4	0	38	38
Délégué	0	0	1	4	3	1	3	1	3	1	6	0	1	1	1	0	1	1	2	0	24	24
Absence d'avis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2

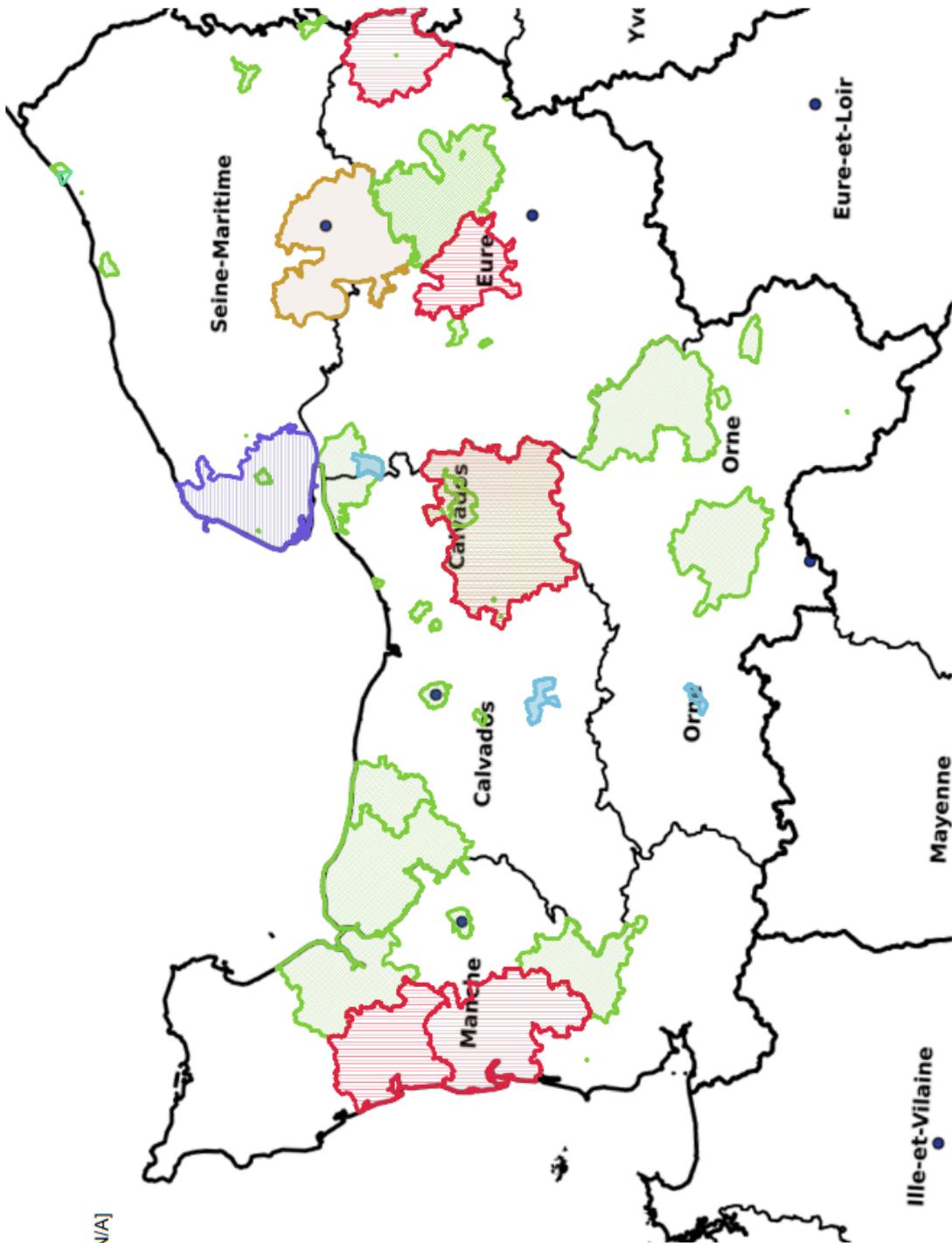
CARTOGRAPHIE DES AVIS PLANS PROGRAMMES SOLLICITES EN 2024

Avis de l'Autorité Environnementale 2024 - plans et programmes - Normandie



AEPP [46]

- Cartes communales [N/A]
- Plans déplacements, infrastructures de transport [N/A]
- PLU [N/A]
- Schéma eau et assainissement [N/A]
- Schémas et zones air, climat, énergie [N/A]
- SCOT [N/A]



0 10 20 km

Sources :
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 10/01/2025
réf : projet

DETAIL DES AVIS PLANS PROGRAMMES SOLLICITES EN 2024

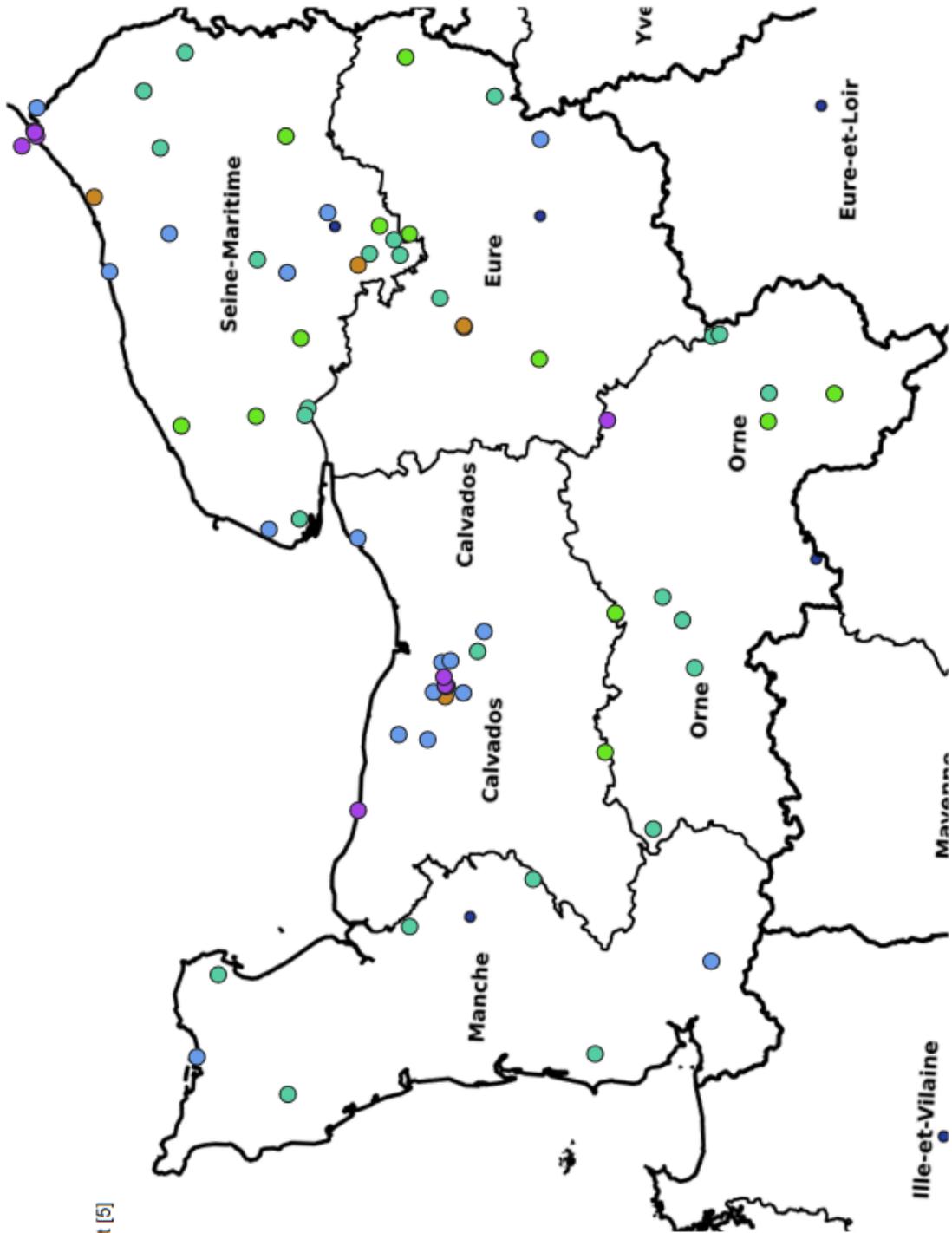
5114	Elaboration du PLU de la commune de Sainville-sur-Seine (76)	10/01/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5131	Mise en compatibilité du PLU valant SCOT de l'Agglomération Seine-Eure dans le cadre d'une DP relative au développement	23/01/2024	avis-décision	PLU	PLU valant SCOT
5132	Elaboration du PLU-H du territoire de la Communauté de communes des Pays de l'Agrie (61)	30/01/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5133	Révision du PLU de la commune de Goustranville (14)	31/01/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5134	Elaboration du PLU de la commune de Forges-les-Eaux (76)	31/01/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5135	Révision n° 2 de la carte communale de la commune déléguée de Penly - commune nouvelle de Petit-Caux (76)	23/01/2024	avis-décision	Cartes communales	Cartes communales
5146	Elaboration du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays de Neubourg (27)	06/02/2024	avis-décision	Schémas et zones air, climat, énergie	Plan climat air-énergie territorial
5147	Mise en compatibilité du PLU de la commune de Vernon dans le cadre de la DP relative à l'installation photovoltaïque	08/02/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5170	Elaboration du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Vieux Normand (27)	20/02/2024	avis-décision	Schémas et zones air, climat, énergie	Plan climat air-énergie territorial
5171	Modification n° 4 du PLU de la commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux (76)	24/02/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5173	Elaboration du PLU de la commune de Lanmay (27)	27/02/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5174	Révision du Plan de Mobilité du territoire de la Métropole Rouen Normandise (76)	27/02/2024	avis-décision	Plans déplacements, infrastructures de transport	PDU - Plan de déplacements urbains
5187	Modification n° 5 du PLU de la Communauté de communes de Bayeux Intercom (14)	07/03/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5188	Elaboration du PLU de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (14-27)	04/03/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5206	Modification n° 3 du PLU de la Communauté de communes Igny-Orsaba Intercom (14)	18/03/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5209	Elaboration du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Coutances Mer et Boc	19/03/2024	avis-décision	Schémas et zones air, climat, énergie	Plan climat air-énergie territorial
5210	Révision dite allégée n° 7 du PLU de l'intercom Lixieux Pays d'Auge Normandise (14)	21/03/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5211	Modification n° 8 du PLU de la commune de Caen (14)	22/03/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5212	Révision dite allégée du PLU de la commune d'Auberville (14)	04/04/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5237	Elaboration du PLU du territoire de la Communauté de communes Villiedieu Intercom (50)	09/04/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5247	Mise en compatibilité du PLU de la commune de St-Jean-des-Champs et projet de création d'une déchetterie professionnelle	18/04/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5266	Modification n° 7 du PLU de l'intercom Pays d'Auge Normandise (14)	06/05/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5287	Elaboration du PLU de la Baie du Cotentin (50)	19/05/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5295	Elaboration du Plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche	29/05/2024	avis-décision	Schémas et zones air, climat, énergie	Plan climat air-énergie territorial
5310	Elaboration du PLU de la Communauté de communes des Sources de l'Orne (61)	04/06/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5311	Révisions dite allégées n° 1 et 2 du PLU de la Communauté de communes des Hauts du Perche (61)	06/06/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5322	Révision du PLU de la commune de Goumey-sur-Bray (76)	14/06/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5341	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville (27)	26/06/2024	avis-décision	Schémas eau et assainissement	Zonages d'assainissement
5342	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lomby-le-Tesson (61)	28/06/2024	avis-décision	Schémas eau et assainissement	Zonages d'assainissement
5385	Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cesty-les-Source (14)	23/07/2024	avis-décision	Schémas eau et assainissement	Zonages d'assainissement
5396	Révision dite allégée n° 2 du PLU de la Vallée d'Auge (14)	06/08/2024	avis sans observation	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5401	Révision du PLU de la commune de Longueil (76)	14/08/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5402	Mise en compatibilité du PLU de la commune de Beuzeville-la-Grènerie dans le cadre d'une DP relative à la création d'un parc	24/08/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5435	Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Étréagny dans le cadre d'une DP relative à l'implantation d'un parc	27/09/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5465	Modification n° 2 du PLU du Pays Beillemois (61)	01/10/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5466	Révision du PLU de la commune de Saint-Simon (14)	04/10/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5477	Révision n° 1 de la carte communale de commune déléguée de Belleville-sur-Mer au sein de la commune de nouvelle	11/10/2024	avis-décision	PLU	PLU commune Natura 2000
5478	Modification n° 2 du PLU de la Vallée d'Auge (14)	11/10/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5483	Révision du PLU de la commune d'Amayé-sur-Orne (14)	15/10/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5501	Elaboration du PCAET de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandise (14)	26/10/2024	avis-décision	Schémas et zones air, climat, énergie	Plan climat air-énergie territorial
5506	Elaboration du SCOT Le Havre Seine Maritime (76)	30/10/2024	avis-décision	SCOT	SCOT
5515	Modification n°4 du PLU de l'Agglomération Seine-Eure (27)	29/10/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5518	Modification du PLU valant SCOT de l'agglomération Seine-Eure (27)	29/10/2024	avis-décision	PLU	PLU valant SCOT
5545	Modification n° 5 du PLU de la commune de Saint-Lô (50)	20/11/2024	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5609	Elaboration du PLU de la commune d'Harcourt (27)	07/01/2025	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)
5626	Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Octeville-sur-Mer et projet d'opération mixte d'habitat "La Prairie" (76)	31/01/2025	avis-décision	PLU	Autre PLU (cas par cas)

CARTOGRAPHIE DES AVIS PROJETS SOLLICITES EN 2024

Avis de l'Autorité Environnementale 2024 - projets - Normandie



- AEPR [64]**
- ICPE [25]
 - Infrastructures de transport [5]
 - Milieux aquatiques, littoraux et maritimes [4]
 - Production d'énergie [12]
 - Urbanisme, ouvrages, aménagements [18]



0 10 20 km

Sources :
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 10/01/2025
réf : projet

DETAIL DES AVIS PROJETS SOLLICITES

EN 2024 - 1/2

numprive_3	intitulé	date_limite	statut	domaine	catégorie
5140	Travaux de permennisation du port de la commune de Port-en-Bessin-Huppain (14)	08/01/2024	avis-décision	Milieux aquatiques, littoraux et m	11° Travaux, ouvrages et aména
5158	Extension d'une carrière de calcaire La Sablonnière sur la commune de Ecouché-les-Val	20/01/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE carrières
5161	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Ferme de Jouan sur la commune de Noiniot	16/01/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5162	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Bruyères d'Apremont sur la commune de	24/01/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5172	Installation d'une chaudière biomasse sur le site EUROAPI à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76)	29/01/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5197	Prélèvement souterrain des forages de la "Clouterie" sur la commune de La Ferté-en-Ou	14/02/2024	avis-décision	Milieux aquatiques, littoraux et m	17° Dispositifs de captage et de
5213	Création d'un quartier d'habitations Les Hauts de Lantheuil 1 et 2 sur la commune de Po	29/02/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5215	Installation photovoltaïque au sol située rue Jean Monnet sur la commune de Condé-en-	02/03/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5216	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint Sulpice sur la commune de Saint-Hilaire	27/02/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5220	Parc éolien sur la commune déléguée de Moussonvilliers au sein de la commune de Ché	22/02/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE éolien
5236	Extension de la carrière du Bois de la Roquette sur la commune de Bricquebec-en-Coter	08/03/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE carrières
5238	Opération d'aménagement de nouveaux logements au lieu-dit de la Haute Folle sur la co	17/03/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5246	Extension du centre de lavage de camions de citernes de la Société Transports	18/03/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE déchets
5255	Projet territorial Basse Saône 2050 - Recomexion du fleuve Saône à la mer et continuité	15/03/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5267	Construction d'une plateforme logistique SPICLEON de stockage sur la commune de Clé	05/04/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5276	Création d'un quartier d'habitation "Le Parc François d'Aguesseau" situé Chemin des Bru	13/04/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5296	Création d'une usine de recyclage de plastique et implantation d'une chaufferie bois déch	23/04/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5297	Implantation de 4 éoliennes au Parc Eolien de Bosc Geoffroy sur la commune de Callengé	26/04/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE éolien
5298	Opération de dragages d'entretien et d'immersion en mer des sédiments du port de la co	29/04/2024	avis-décision	Milieux aquatiques, littoraux et m	25° a) Dragage marin
5299	Augmentation de la capacité de production de boissons non alcoolisées du site SLAUR 3	01/05/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5308	Opération de dragage du bassin Saint-Pierre de Caen (14)	06/05/2024	avis-décision	Milieux aquatiques, littoraux et m	25° Extraction de minéraux par o
5309	Aménagement de l'itinéraire "La Seine à Vélo" Secteur Amont sur le territoire de la Métro	04/05/2024	avis-décision	Infrastructures de transport	06° c) Pistes cyclables et voies v
5318	Aménagement du Parc Auguste Badin sur la commune de Barenin (76)	12/05/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5347	Installation photovoltaïque au sol située rue de la Sablonnière sur la commune d'Oisnel (04/06/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5348	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Plaine de la rue d'Ecot sur la commune d'Ar	04/06/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5352	Implantation de 3 éoliennes et deux postes de livraison - Parc éolien du Bois Drouet - su	05/06/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE éolien
5360	Extension d'un entrepôt frigorifique de la Société NEWCOLD située ZA de Beaulieu sur l	12/06/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5373	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Catelier sur la commune de Criquebeuf-s	16/06/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'élé
5374	Aménagement du secteur de Malassis sur la commune de Démouville (14)	18/06/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagem	39° Travaux, constructions et op
5382	Conversion de l'activité en production de papier pour ondulé de la Société Nouvelle Dubl	22/06/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5383	Implantation de 2 éoliennes au Parc Eolien du Fossé Picard sur la commune de Nullemo	26/06/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE éolien
5384	Extension d'un atelier avicole et d'un atelier bovin du GAEC DESMOTTES situé au lieu-c	30/06/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE élevages

DETAIL DES AVIS PROJETS SOLLICITES

EN 2024 - 2/2

5397	Aménagement de la RD156 et d'extension d'un parking sur la commune d'Harcourt (27)	07/07/2024	avis-décision	Infrastructures de transport	06 a) et b) Routes domaine public
5400	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Petit Moulin sur la commune de Colleville	17/07/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'électricité
5406	Modification des installations existantes du site ArianeGroup situé à Vernon (27)	22/07/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5415	Construction de serres maraîchères au lieu-dit Le Bois Aubé sur la commune d'Isigny-le-Grand	29/07/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5416	Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit des Roches sur la commune de Harcourt	31/07/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE carrières
5427	Aménagement de l'ilot C d'un programme résidentiel et économique situé route d'Harcourt sur la commune de Harcourt	06/08/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5428	Ouverture d'une carrière de 24 ha au lieu-dit La Chapelle sur la commune de Montreuil-le-Cayé	03/08/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE carrières
5429	Aménagement de la route départementale (RD) 925 entre Dieppe et Petit-Caux (76)	31/07/2024	avis-décision	Infrastructures de transport	06 a) et b) Routes domaine public
5430	Création d'un lotissement 106 boulevard Jean Moulin sur la commune de Caen (14)	04/08/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5431	Aménagement d'un parking et renaturation du site Collignon sur la commune de Cherbourg	06/08/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5432	Extension d'une serre de culture sur la commune de Colombelles (14) - Actualisation EI	14/08/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5438	Installation d'une plateforme logistique sur la commune de Lillebonne (76)	18/08/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE industrielle (autres)
5443	Extension du tramway de Caen la mer - Tramway 2028 (14)	25/08/2024	saisine	Infrastructures de transport	07° b) Autres gares de transports
5444	Aménagement d'une voirie de desserte route d'Orbec sur la commune de Lisieux (14)	25/08/2024	saisine	Infrastructures de transport	06 a) et b) Routes domaine public
5456	Parc éolien du Haut Perche sur la commune de Charencey (61) - Actualisation EI 2015	28/08/2024	avis sans observation	ICPE	01° ICPE éolien
5457	Ferme éolienne du Torp sur les communes de Saint-Meslin-du-Bosc et Tourville-la-Campagne	28/08/2024	avis sans observation	ICPE	01° ICPE éolien
5472	Extension de la zone d'activité Varenne et Scie sur la commune de Criquetot-sur-Longueue	09/09/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5476	Renouvellement urbain de l'ilot Trébutien sur la commune de Caen (14)	11/09/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5516	Autorisation d'exploiter une carrière sur la commune d'Hugleville-en-Caux (76)	02/10/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE carrières
5525	Programme de rénovation urbaine du quartier Châtelet-Lombardie sur la commune de Rivescourt	30/09/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5526	Installation photovoltaïque au sol des Edelweiss au lieu-dit Les Terres du Lémont sur la commune de Lisieux	26/09/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'électricité
5544	Extension de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) et création d'un parc éolien sur la commune de Lisieux	21/10/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE déchets
5552	Implantation de 4 éoliennes sur la commune d'Osmoy-Saint-Vallery (76)	29/10/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE éolien
5578	Aménagement d'un quartier d'habitation sur la commune de Thue et Mue (14) - Actualisation EI	19/11/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5579	Création d'un lotissement sur la commune de Moulit-Chicheboville (14) - Actualisation EI	16/11/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5580	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Chemin de Gisors sur la commune d'Etré	24/11/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'électricité
5581	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Motinères sur la commune de Mesnil-en-Val	25/11/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'électricité
5599	Aménagement du parc d'activités Bresle Maritime sur la commune de Ponts-et-Marais (76)	02/12/2024	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations
5610	Installation photovoltaïque au sol au lieu-dit Bruyère sur la commune de Brieux (61)	18/12/2024	avis-décision	Production d'énergie	30° Ouvrages de production d'électricité
5623	Création d'une ICPE élevage de volailles à Villiers-sous-Mortagne (61)	29/12/2024	saisine	ICPE	01° - ICPE agro-alimentaires
5247	Projet Implantation d'un centre de tri et de transfert de déchets sur la commune de Saint-Georges	18/04/2024	avis-décision	ICPE	01° ICPE déchets
5628	DP relative à l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation sur le site de la Prairie (14)	31/01/2025	avis-décision	Urbanisme, ouvrages, aménagement	39° Travaux, constructions et opérations

Site internet



<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>